



# AVOCATS GRAND LILLE



## LES AVOCATS AU BARREAU DE LILLE NE SERONT PAS CONFINÉS DANS 80 M<sup>2</sup>

L'avocat est un guerrier,  
c'est aussi celui qui vous conseille

**ILS  
RÉPONDENT  
À NOS  
QUESTIONS**



**Xavier  
BERTRAND**

Président  
de la région  
Hauts-de-France



**Jean-René  
LECERF**

Président du conseil  
départemental du  
Nord



**Eric  
FELDMANN**

Président du Tribunal  
de Commerce Lille  
Métropole

# AVOCATS RÉUSSISSEZ VOTRE INSTALLATION



**Vous avez décidé de vous installer ? Mettez toutes les chances de votre côté pour démarrer dans de bonnes conditions avec l'offre « avance I<sup>ers</sup> honoraires ».**

## PRÊT PROFESSIONNEL AVANCE SUR HONORAIRES<sup>(1)</sup>

- Plafond à 12 000€ avec une durée maximale de remboursement de 24 mois
- au taux nominal de 0%
- sans frais de dossier
- sans garantie demandée<sup>(2)</sup>

Exemple à titre indicatif et sans valeur contractuelle :

Pour un Prêt Professionnel de 6 000€ sur 24 mois au taux nominal de 0%, vous remboursez **24 mensualités de 250€** (hors coût de l'assurance emprunteur obligatoire) :

**Taux Effectif Global de 0,75%**. Frais de dossier de 0€. Coût de l'assurance emprunteur obligatoire : 1,96€ par mois<sup>(3)</sup> qui s'ajoute à la mensualité. Montant total dû au titre de l'assurance sur la durée totale du prêt : 47,04€. **Montant total dû par l'emprunteur : 6 047,04€.**

Découvrez  
tous nos conseils  
et services pour vous  
accompagner dans le  
lancement de votre  
activité. Découvrez  
« [instaletliberal.fr](http://instaletliberal.fr) »

**BANQUE  
POPULAIRE**   
**NORD**

# SOMMAIRE

- 4 **Edito**
- 7 **Décryptage**
- 7 **1350 Avocats confinés dans 80 m<sup>2</sup> !**  
par Ghislain HANICOTTE
- 12 **Réactions des responsables politiques**
- 18 **Réponse de Madame la Garde des Sceaux  
Nicole BELLOUBET en mai 2020 à  
Madame Valérie LETARD, Ancienne Ministre,  
Vice-Présidente du Sénat, Sénatrice du Nord.**
- 20 **Entretien**  
**Crise sanitaire : les impacts sur  
la vie personnelle et professionnelle**  
par Julie PATERNOSTER
- 22 **« Il nous faut apprendre ou  
réapprendre à vivre ensemble »**  
par Victor MOLLET
- 24 **« Quel juge peut être sûr, à 100%,  
de ne pas s'être trompé ? »**  
par Ghislain HANICOTTE
- 26 **DESSI-NON ?**  
par Philippe SIMONEAU
- 27 **Humour**
- 28 **Tout ce que vous avez toujours voulu savoir  
sur l'avocat**  
**L'inexécution du contrat pour cause de COVID-19**  
par Perrine PLOUVIER-MASSE, Claire JOUFFREY  
et Pierre CARROT
- 30 **« Termes et délais du débiteur de bonne foi »**  
par Hélène CAPPELAERE
- 32 **Le contrat d'assurance et la crise du Covid-19**  
par Ludovic DENYS
- 36 **L'Avocat stratège**  
par Christophe DESURMONT
- 38 **Les réformes du chômage face au Covid**  
par Guillaume GHESTEM
- 38 **L'employeur face aux enjeux de la crise sanitaire :  
le délicat équilibre entre gestion de crise  
et adaptabilité managériale**  
par Hélène BERNARD
- 40 **La sécurité des données  
dans le cadre du télétravail**  
par Raphaël RAULT
- 41 **Traduction**  
**Qu'est-ce que le tribunal judiciaire ?**  
par Daphné DAUCHY
- 36 **Quizz**  
**QUIZZ COVID ET DROIT**
- 43 **Oxygène**  
**PETIT PAYS d'Eric Barbier**
- 45 **La vie au Barreau**  
**La réforme des retraites  
ou la mort programmée d'une partie  
de la profession d'avocat**
- 46 **Minute de silence lors du Conseil de l'Ordre en  
hommage à Ebru TIMTIK, avocate en Turquie,  
qui avait 42 ans**

**AVOCATS GRAND LILLE**, Le magazine de l'Ordre des avocats au Barreau de Lille | Barreau de Lille, Avenue du Peuple Belge, 59034 Lille Cedex, [www.avocats-lille.com](http://www.avocats-lille.com), 03 20 12 16 90, [contact@avocats-lille.com](mailto:contact@avocats-lille.com)  
| **Directeur de la publication**, Jean-Baptiste DUBRULLE, Bâtonnier de l'Ordre | **Directeur de la rédaction**, Ghislain Hanicotte, Membre du Conseil de l'Ordre | **Coordinatrice éditoriale**, Patricia Moreel | **Conseiller spécial**, Victor Mollet | **Dessinateur**, Martin Grasset, Avocat au Barreau de Lille | **Maquette, Impression et Régie publicitaire**, La Gazette Medias, 7 rue Jacquemars Gielée - Lille | **Directrice** : Caroline Denglos, Tel 03 28 82 22 13, [caroline.denglos@gazette medias.fr](mailto:caroline.denglos@gazette medias.fr) | **Tirage** : 13 000 ex | **Dépôt légal** à parution

---

## Jean-Baptiste DUBRULLE

### Bâtonnier de l'Ordre

---



Mes Chers Confrères, Mesdames, Messieurs,

J'ai repoussé plusieurs fois la rédaction de cet édito, tant le choix du sujet était difficile.

Initialement, dans ces lignes, il s'agissait de nous indigner sur la place laissée aux avocats dans le futur palais de justice. 80 m<sup>2</sup>, ou plutôt 71 m<sup>2</sup>, puisque le permis de construire délivré a encore grignoté un peu plus la place laissée aux avocats dans la future enceinte. Nous disposons de plus de 300 m<sup>2</sup> aujourd'hui et depuis 50 ans.

L'actualité rendrait un édito sur ce sujet indécent et les réactions des élus et personnalités dans ce numéro suffiront à convaincre le lecteur de la légitimité de la revendication des avocats lillois : plus d'espace dans notre maison de la Justice car nous portons la voix des usagers du service public, tout en prenant part aussi à l'exécution de sa mission de ce service essentiel.

Puis, il y a eu l'attentat ignoble à l'encontre d'un enseignant, puis Nice ensuite, il y a quelques jours. L'horreur chez nous, encore et toujours. La peur, le réflexe du repli sur soi, l'indignation, la colère, et puis la résignation, jusqu'au prochain drame.

Tout cela dans un contexte de nouveau confinement, face à une autre guerre contre un ennemi invisible. Là aussi la peur, celle d'une crise sanitaire sans précédent, conduisant à une crise économique inédite.

Quels sujets dois-je aborder ? En réalité, tous me ramènent à elle... à NASRIN. Son visage, désormais affiché sur les façades de certaines maisons de l'avocat, comme à Lille, se rappelle à moi au moment d'écrire ces lignes.

Me SOUTOUDEH a défendu des activistes et des hommes politiques de l'opposition, ainsi que des prisonniers condamnés à la peine de mort pour des crimes commis lorsqu'ils étaient mineurs et des femmes qui refusent de porter le hidjab. Notre consœur a été arrêtée le 13 juin 2018, et condamnée à 10 ans de prison et à 148 coups de fouet pour « incitation à la débauche ». Son emprisonnement fait l'objet d'une mobilisation internationale importante. Cela sera-t-il suffisant ?

Elle s'est battue pour les droits humains et les libertés. Elle a perdu la sienne. Elle nous rappelle, par son combat, et sa lutte pour survivre, combien le prix de l'engagement et de la défense des autres peut coûter cher.

NASRIN paye le prix de son combat pour les droits humains, les droits de l'homme, nos droits, ceux de vivre dans un monde en paix, respectueux de la différence et des autres, libre de croire, de défendre, de dire, de s'exprimer.

La haine et le fanatisme nous rappellent avec violence qu'en réalité ce qui nous semble acquis ne l'est pas. La meilleure réponse est de penser à NASRIN et à tous ceux qui sont tombés aux pieds de la folie des hommes.

Le temps s'est arrêté, à nouveau, et fige nos peurs, mais il nous reste à construire sur cet espoir d'un monde d'après meilleur. ■



The logo for SCB (Société de Courtage des Barreaux) features the letters 'S', 'C', and 'B' in a serif font. The 'C' is stylized with a blue and white starburst or floral design inside it.

SOCIÉTÉ DE COURTAGE  
DES BARREAUX



[www.scb-assurances.com](http://www.scb-assurances.com)

## L'assurance de votre sérénité

Créée par les avocats pour les avocats,  
la Société de Courtage des Barreaux  
est LE courtier de la profession.

Nous proposons les contrats indispensables  
à l'exercice de votre activité :

- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Cyber-Risques
- Assurance de la Solidarité des Associés  
et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances Prévoyance et Santé LPA



SCB : 47 bis D Bd Carnot • CS 20740 • 13617 Aix-en-Provence cedex 1  
Tél. : 04 13 41 98 30 • Fax : 04 13 41 98 31 • [contact@scb-assurances.com](mailto:contact@scb-assurances.com)

# LA GAZETTE

**MEDIAS**  
ÉVÉNEMENTIEL | PRINT | RÉGIE

*SPID COM  
DEVIENT  
LA GAZETTE  
MEDIAS*

## *VOTRE* COMMUNICATION DE **A À Z**

**1**<sup>ER</sup>  
GROUPE DE PRESSE  
INDÉPENDANT  
AU NORD DE PARIS

**1**  
STUDIO  
GRAPHIQUE  
INTÉGRÉ

**2**  
IMPRIMERIES  
PERFORMANTES  
(OFFSET, NUMÉRIQUE)

**1**  
ÉQUIPE COMMERCIALE  
EN CHARGE DE LA RÉGIE  
PUBLICITAIRE ET  
DE LA COMMERCIALISATION  
DES ÉVÉNEMENTS

**1**  
DUO  
EXPÉRIMENTÉ  
DE CHEFS DE PROJETS  
ÉVÉNEMENTIELS

### VOTRE CONTACT

**Caroline DENGLOS**  
caroline.denglos@gazettemedias.fr  
+33 (0)6 17 87 32 19

[WWW.GAZETTEMEDIAS.FR](http://WWW.GAZETTEMEDIAS.FR)

# 1350 Avocats confinés dans 80 m<sup>2</sup> !

## Le Président de la République «fait l'autruche»



### Ghislain HANICOTTE

Avocat au Barreau de Lille  
Membre du Conseil de l'Ordre

**80 (quatre-vingts !) mètres carrés : c'est la surface dédiée aux 1 350 Avocats pour leurs locaux à usage professionnel dans le projet du futur palais de justice qui doit être prochainement construit à Lille.**

C'est tout simplement hallucinant !

**Sur un projet de 15 000 m<sup>2</sup> de construction neuve voilà ce que nos dirigeants réservent aux Avocats du barreau de Lille : 80 m<sup>2</sup>.**

**Au quotidien**, sans même compter les avocats extérieurs qui viennent plaider à Lille, c'est sûrement chaque jour plus de 300 Avocats lillois qui se succèdent au Palais pour assurer les audiences, les démarches de toute nature et relever leurs courriers et dossiers,

ou encore échanger avec les magistrats et greffiers.

**Au quotidien**, c'est donc la nécessité pour les Avocats de disposer d'un vestiaire pour se changer, d'un lieu de dépôt et de reprise de courriers et de dossiers (chacun des 1 350 Avocats disposant d'une boîte dédiée), d'un lieu d'échanges et de travail, de réflexion entre audiences, d'un lieu de recherches urgentes bibliothécaires et autres...

**Au quotidien**, c'est encore la nécessité pour le Bâtonnier, avec l'assistance d'une partie significative des 18 salariés de l'Ordre, de gérer sur place les urgences, les incidents et d'assurer le bon fonctionnement de tout ce qui relève de la défense du justiciable. Et ce, sans qu'il soit question de mélanger cela avec le rôle de la Maison de l'Avocat qui existe « à l'extérieur » du palais et aux seuls frais des avocats qui en supportent totalement le coût pour gérer bien d'autres services : accueils de ceux qui relèvent de l'aide juridictionnelle, fonctionnement des comptes CARPA (caisse autonome des règlements pécuniaires des avocats)...

Il est insensé et inconcevable de prévoir 80 m<sup>2</sup> pour 1 350 Avocats en intra-muros d'un Palais, sauf à retirer à l'Avocat son rôle de partenaire au bon fonctionnement du Service Public qu'est celui de la Justice. **Sauf à imaginer que les concepteurs de ce projet ignorent totalement le quotidien de la justice et de son fonctionnement avec les Avocats, dédier 80 m<sup>2</sup> pour 1 350 Avocats c'est tout simplement insulter la défense du justiciable.**

Lorsque l'on sait « dans le même temps » que les couloirs de circulation dans les nouvelles constructions visent à isoler et rendre plus difficiles encore les contacts et relations avec les Magistrats et les personnels des greffes, alors mille questions se posent...

**80 m<sup>2</sup> pour les avocats en 2020 pour 1 350 avocats c'est QUATRE FOIS moins de surface qu'aujourd'hui et qu'il y a 50 ans...quand il y avait DIX FOIS MOINS D'AVOCATS ! C'est tout simplement suicidaire pour le justiciable, et inacceptable, et nous ne l'accepterons pas !**

**Alors, sans desespérer, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au barreau de Lille a adressé au Président de la République, une lettre ouverte le 13 décembre 2019.**

**Vous la trouverez reproduite ci-après :**



ORDRE AVOCATS  
LILLE

Monsieur le Président de la République  
Palais de l'Elysée  
55, rue du Faubourg Saint Honoré  
75008 PARIS

Nos ref. : SEC191213/IBD/IBD/5B  
Vos ref. :

Destinataire : Monsieur le Président de la République

Affaire : Nouveau Palais de Justice de Lille  
Surface dédiée aux Avocats

Lettre recommandée avec AR

Lille, le 13 décembre 2019

Monsieur le Président de la République,

Je viens vers vous en ma qualité de Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Lille.

Il y aurait tant à dire dans une lettre.

J'aurais pu venir vers vous pour vous alerter de l'impact néfaste d'une réforme des retraites sur mes confrères lillois, vous dire qu'il faut cesser de marteler que nous allons disparaître car sans avocat il n'y aura plus de justice et sans justice point de démocratie.

J'aurais pu vous dire que nos juridictions à Lille souffrent d'un manque cruel de moyens et que nos concitoyens en sont les premières victimes.

J'aurais pu vous dire les effets néfastes d'une spécialisation des juridictions pour le justiciable.

Toutefois, aujourd'hui, la future construction du Palais de Justice de LILLE, projet porté par l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ), soulève aussi de nombreuses questions légitimes.

Il est urgent de vous interroger sur cette situation inacceptable pour mon Barreau.

Ce projet porte actuellement sur une **surface utile de plus de 15 000 m<sup>2</sup>** et prévoit que le local dédié aux **1250 avocats ne sera que de 80 m<sup>2</sup>**.

Sur interpellation de l'APIJ, le 19 septembre 2019, l'on nous a répondu qu'il s'agissait de « la norme ».



13 Avenue du Peuple-Serges 59034 LILLE Cedex  
T +33(0)3 20 12 16 80 - F +33(0)3 20 21 11 11  
www.avocats.lille.fr

C'est méconnaître totalement le fonctionnement et l'exercice de la profession d'Avocat au sein d'un Palais de Justice.

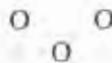
L'exercice quotidien de la profession d'Avocat au Palais pour nos 1250 confrères, auxiliaires de justice, exige de pouvoir disposer en interne au Palais, d'une surface de locaux suffisante et cloisonnée selon les besoins, en respect du secret et de la confidentialité qui président notre déontologie.

Plus précisément, il est inimaginable de devoir se dispenser :

- d'un local « vestiaire » d'accueil pour accueillir les Avocats de LILLE et ceux extérieurs au Barreau, se changer, préparer et revoir les dossiers. C'est un flux permanent de 150 à 300 Avocats
- pour chaque cabinet d'une « case » pour les courriers et transmissions internes des pièces et dossiers ou documents provenant des Magistrats, des Greffes, des Huissiers, Avocats...
- d'une surface d'attente, de réflexion nécessaire et d'échanges indispensables dans les dossiers.
- d'un local de travail cloisonné spécifiquement dédié à la recherche ou à la documentation et à la réflexion (bibliothèque), indispensable pour le traitement par les Avocats des dossiers urgents (saisine directe, référés, comparutions immédiates... etc.)

Comment peut-on ignorer la réalité du fonctionnement de notre profession au quotidien et les présences permanentes en interne au Palais, du Bâtonnier en exercice, de certains membres du Conseil de l'Ordre et de plusieurs salariés de l'Ordre absolument indispensables et incontournables et nécessitant aussi un minimum de surfaces dédiées avec cloisonnements.

Les Avocats sont sollicités sur place au Palais tous les jours, à de très nombreuses reprises, sans qu'il soit possible de gérer des déplacements sur l'extérieur : gestion de Commissions d'Office, de comparutions immédiates, représentations sur place du Bureau d'Aide Juridictionnelle, gestion des incidents...



Bien que le projet du futur palais pose nombre d'autres questions qui auraient mérité échanges et concertation (flux de circulation des usagers en interne au palais, stationnement extérieur, environnement, accessibilité, ...) nous avons choisi de circonscrire, au moins provisoirement, notre colère à la question de la surface des locaux.

Nous n'accepterons pas que la surface dédiée aux Avocats en interne au palais soit aussi « ridicule » et compromette ainsi les missions d'auxiliaires de justice dont nous assurons la bonne fin.

Nous sommes comme vous le savez une profession qui participe très activement (trop souvent à ses frais) au bon fonctionnement de la justice pour en faciliter l'accès, au profit des plus démunis.

Déjà en Avril 2017, dans le cadre de notre magazine « AVOCAT GRAND LILLE » (tiré à 16.500 exemplaires) pressentant la difficulté, nous interrogeons tous les candidats à la Présidentielle en posant la question suivante :

*« Les prémices du projet de construction du nouveau palais de justice à LILLE semblent prévoir 81 m<sup>2</sup>.... Ne pensez-vous pas que c'est se moquer d'une profession qui reste le pivot d'une bonne justice ? »*

A cette question, Monsieur le Président, alors candidat, vous nous répondez personnellement :

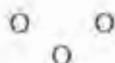
*« Nous sommes sur des prémices. Les Avocats sont des auxiliaires de justice, ils ont leur place pleine et entière au sein des palais de justice. »*

Je vous interroge à nouveau : Notre place « pleine et entière » se limite à 80 m<sup>2</sup> ?

Nous savons l'importance que vous attachez à la justesse des mots et au respect de la parole.

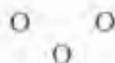
Notre demande qui vise à revoir à la hausse notre surface dédiée, n'est ni idéologique, ni politique, ni corporatiste.

Il ne s'agit que du fonctionnement de notre profession au sein d'un palais de justice dans l'intérêt prioritaire du justiciable.



Dans les années 1970, lors de l'inauguration de notre « vieux » palais, il y avait à LILLE environ 120 Avocats, et cela avait amené à l'époque le Ministère de la justice à réserver en interne 300 m<sup>2</sup> de locaux pour les avocats !

En 2020, la perspective d'une surface de 80 m<sup>2</sup> constituée pour chacun des 1250 avocats du Barreau de Lille une nouvelle défiance.



Nous souhaiterions, puisqu'il en est encore temps, que vous puissiez vous positionner sur cette question en espérant que nous pourrions rapidement rassurer l'ensemble de nos confrères plus que légitimement inquiets et en colère.

L'idée que les 1250 avocats de LILLE puissent bénéficier d'une surface minimum de l'ordre de 600 m<sup>2</sup> vous paraît totalement illégitime ?

Dans un souci de transparence, nous avons voulu que cette correspondance soit « ouverte » et nous en adressons donc une copie à Monsieur le Premier Ministre et à Madame la Garde des Sceaux, ainsi qu'à l'APIJ.

Nous la réservons aussi à chacun des responsables politiques, députés et sénateurs de la Région des Hauts de France, notamment afin de recueillir leur propre positionnement tant la situation actuelle nous paraît incongrue.

Nous vous remercions très vivement à l'avance de l'attention toute particulière que vous accepterez de porter à notre légitime requête en nous autorisant aussi à diffuser votre réponse attendue.

Nous vous remercions aussi du temps et de l'énergie peu banale que vous consacrez au service de notre pays, et ne serait-ce que pour cela soyez véritablement assuré de notre profond respect.

Jean-Baptiste DUBRULLE  
Bâtonnier de l'Ordre

## Le Président de la République «fait l'autruche»

### AUCUNE RÉPONSE !

Nous avons relancé officiellement à deux reprises...

### AUCUNE RÉPONSE !

Cependant, un nombre impressionnant de politiques et de responsables divers, tous partis et susceptibilités confondues, ont répondu UNANIMEMENT que c'était inacceptable et incompréhensible.

Vous les trouverez aussi ci-après :

## **Xavier BERTRAND**

*Président de la région Hauts-de-France*

80m<sup>2</sup> pour 1 250 avocats, alors que plusieurs centaines passent tous les jours au Palais de justice... L'espace dédié aux avocats dans le projet de nouveau Palais de justice de Lille réserve donc 0,06 m<sup>2</sup> à chaque avocat, soit la superficie d'une feuille A4 pour chaque avocat !

Comment peut-on prétendre garantir l'accès au droit et à la justice pour tous et oublier les avocats ?

Un tel choix n'est pas acceptable. Affaiblir les moyens d'exercer des avocats, c'est aussi porter atteinte à l'accès au droit de tous les justiciables.

Réformes de la carte judiciaire, de la justice, des retraites ... Cessons de creuser le fossé entre le monde judiciaire et les Français. Donnons vraiment aux avocats et aux professionnels judiciaires les moyens d'exercer leur travail ! Donnons vraiment aux Français les moyens d'accéder à la justice !



## **Jean-René LECERF**

*Président du département du Nord*

Lorsque j'étais Vice-président de la commission des lois du Sénat, je suis intervenu auprès des Ministres de la justice successifs et notamment Christiane Taubira pour les sensibiliser sur l'urgence des décisions à prendre. Choix entre réhabilitation et construction nouvelle dans un premier temps, puis modalités et calendrier de la solution choisie. A diverses reprises je m'étais permis d'exprimer mes préférences, j'allais dire de plaider, pour une reconstruction sur Fives qui aurait permis une assiette foncière plus vaste et donc un projet plus ambitieux, mais cela relève du passé.

Comme vous le savez c'est le Département qui est propriétaire de l'actuel Palais de Justice et il ne peut être indifférent ni quant à son devenir ni aux conditions d'exercice de la justice dans le nouveau Palais.

Le caractère dérisoire de la place faite aux avocats ne peut que susciter incompréhension et réprobation mais il est encore temps de faire évoluer ce projet et vous pouvez compter sur mon appui déterminé.

Je peux bien sûr contribuer à saisir les autorités gouvernementales de ce problème et en premier lieu Gérald Darmanin, Ministre du Nord et de la métropole lilloise. Je rencontre également assez souvent le Premier Ministre dans le cadre de l'Association des Départements de France, dont je préside la Commission des Finances, et parfois le Chef de l'Etat dans le cadre de la Société du Canal Seine Nord Europe. Je tenterai donc de les convaincre de cette indispensable évolution.

Enfin, je peux réunir au Département un certain nombre de parlementaires de l'arrondissement de Lille et vous inviter à venir les rencontrer. Je suis un élu de l'ancien monde mais je dois reconnaître que quelques députés du nouveau sont aussi des élues remarquables et assez écoutées. Il n'est pas interdit d'en profiter.

Je ne comprends pas comment le Ministère de la justice peut limiter de manière aussi drastique l'espace dédié aux avocats dans le futur Palais de Justice de Lille. Du bon exercice de la justice dépendent l'existence et la qualité d'une démocratie et la complémentarité entre magistrats, greffiers, avocats et l'ensemble des collaborateurs de justice constitue la condition élémentaire de ce bon fonctionnement. Commençons donc par donner à chacun les meilleures conditions de travail.

Je persiste cependant à penser que nous sommes face à un malentendu qu'il importe de dissiper au plus vite. En tant que Président du Département je reste disponible pour réunir nos parlementaires de l'arrondissement de Lille avec les représentants des avocats et pour leur demander d'être nos porte-parole auprès des autorités gouvernementales pour le que bon sens, l'intérêt général et le souci de la qualité d'un service public régalién essentiel l'emportent et dissipent les légitimes craintes des uns et des autres.



## **Martine AUBRY**

*Maire de Lille*

Je tiens à vous dire à nouveau, sans trahir les secrets des délibérés, que lors du jury amené à choisir le projet final, j'ai émis, auprès de l'APIJ, plusieurs réserves sur le projet qui a recueilli le soutien de l'Etat.

J'avais d'abord soulevé que la configuration du projet retenu amenait un trop fort cloisonnement des professions juridiques au détriment du bon fonctionnement du système judiciaire. De plus, le projet me semblait affaibli par un manque de places de parkings préjudiciable à la bonne accessibilité des lieux. Enfin, au cours des échanges internes au jury, j'avais déjà signalé l'étroitesse des locaux réservés aux avocats. Je maintiens naturellement les réserves que j'avais alors exprimées.

A cet égard, vous connaissez mon engagement à vos côtés pour la réussite du projet de nouvelle Maison des Avocats. Ce projet, s'il ne saurait compenser les insuffisances relevées dans l'agencement du futur Palais de Justice, est, en effet, un enjeu important pour apporter une amélioration significative dans les conditions d'exercice de leur profession pour tous les avocats. J'y serai particulièrement attentive à vos côtés.



## **Guy BRICOUT**

*Député du Nord*

Je partage votre avis. Ce nouveau Palais de Justice doit pouvoir donner aux 1250 avocats la possibilité d'exercer leur profession décemment, dans le respect de la confidentialité. Les contraintes de locaux ne doivent pas nuire au bon fonctionnement de la justice et à la juste application de la démocratie.



## **Gérard CAUDRON**

*Maire de Villeneuve d'Ascq*

Vous contribuez à faire de l'accès au droit pour tous un droit fondamental. Je vous assure que suis sensible à votre légitime préoccupation concernant la réalité de votre profession au quotidien au sein du futur palais de justice. Je vous souhaite également d'obtenir le meilleur dans les moyens qui vous seront finalement accordés pour mener à bien vos missions au sein de cette nouvelle juridiction.



## **Sébastien CHENU**

*Député du Nord*

Cet exemple est le reflet d'un manque total de concertation et d'échanges avec les professionnels de la Justice. Il s'agit d'une ignorance coupable des principes de fonctionnement d'un palais de justice ou pire encore, certains pourraient y déceler une volonté d'humiliation de la profession d'avocat.



## **Paul CHRISTOPHE**

*Député du Nord*

Dans le détail, il semble indispensable pour le respect des conditions de travail de cette profession, que les avocats disposent d'un local « vestiaire » d'accueil pour qu'ils puissent se changer, préparer et revoir les dossiers. De plus, un local de travail cloisonné spécifiquement dédié à la recherche ou à la documentation et à la réflexion paraît nécessaire pour le traitement des dossiers urgents. La perspective d'une surface de 80m<sup>2</sup> pour 1250 avocats constitue un contresens alors même que cette profession participe très activement au bon fonctionnement de la Justice.



## **Marc-Philippe DAUBRESSE**

*Sénateur du Nord*

Soyez assurés que je partage vos préoccupations et soutiens totalement votre démarche. Je demeure à votre écoute et vous propose de me tenir informé de la suite susceptible de vous être apportée suite à votre intervention.



## **Eric DURAND**

*Maire de Mouvaux*

Vous avez mon soutien pour la mise à disposition des avocats, dans le cadre de la construction du nouveau palais de justice de Lille, d'un espace décent prenant bien en compte la capacité des affaires traitées.

Notre système judiciaire est un fondement de notre démocratie et les avocats en charges des affaires en litige doivent avoir les moyens nécessaires pour assurer le bon suivi de leurs dossiers.



## **Martine FILLEUL**

*Sénatrice du Nord*

Les 1250 avocats du Barreau de Lille doivent bénéficier des meilleures conditions pour garantir le bon fonctionnement de la justice et des droits du justiciable.

Il est nécessaire de travailler à un compromis avec l'ensemble des parties afin que les défenseurs des justiciables dans notre pays puissent obtenir une surface de locaux suffisante et cloisonnée selon les besoins.



## **Bernard GERARD**

*Maire de Marcq-en-Barœul*

Je vous assure que suis sensible à votre légitime préoccupation concernant la réalité de votre profession au quotidien au sein du futur palais de justice. Je vous souhaite également d'obtenir le meilleur dans les moyens qui vous seront finalement accordés pour mener à bien vos missions au sein de cette nouvelle juridiction.

Je ne peux que m'indigner du sous-dimensionnement évident d'un tel local, qui ne correspond absolument pas aux besoins de la profession...



## **Michelle GRÉAUME et Éric BOCQUET**

*Sénateurs du Nord*

Comment ne pas voir dans ce projet, tel qu'il est conçu, la traduction « immobilière » de cette nouvelle conception de la justice mise en œuvre dans notre pays ?

Nouvelle conception symbolisée par les « chantiers de la justice » et leurs traductions législatives porteurs, de notre point de vue, d'un affaiblissement du service public, d'une déshumanisation et d'une aggravation des inégalités d'accès à la justice, et d'une remise en cause des droits des justiciables.



## **Patrick KANNER**

*Président du Groupe Socialiste et Républicain au Sénat - Conseiller départemental du Nord*

Je tenais à vous signaler toute ma compréhension pour cette initiative légitime vis-à-vis de votre profession. Je vous invite à me tenir informé des suites données à votre courrier.



## **Christiane KRIEGER**

*Maire de Lambersart*

J'ai pris bonne note de votre réflexion et partage votre position au regard de ce projet susceptible d'entraver le déroulement de vos missions. Soyez assuré que je soutiens totalement votre démarche.



## **Vincent LEDOUX**

*Député du Nord*

J'entends votre étonnement et l'expression de votre besoin ! C'est la raison pour laquelle j'ai écrit à la ministre de la Justice.



## **Valérie LETARD**

*Sénatrice du Nord, vice-présidente du Sénat*

Votre préoccupation me paraît tout à fait légitime, c'est la raison pour laquelle, j'ai moi-même écrit à Madame Nicole BELLOUBET, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, afin d'obtenir des éclaircissements quant à ce projet.

Il me semble, en effet, que le bon fonctionnement de la justice plaide pour des conditions satisfaisantes d'exercice des missions des avocats et par là-même, la surface de 80m<sup>2</sup> m'apparaît insuffisante.



## **Brigitte LHERBIER**

*Sénatrice du Nord*

En cela, la décision de confiner les avocats dans un « cagibi » ne m'étonne guère. Elle est particulièrement regrettable car leurs conditions de travail au sein du nouveau Palais de Justice de Lille s'en trouveront fortement dégradées. Elle démontre aussi un désintérêt certain pour le justiciable et son défenseur.



## **Philippe MARTINEZ**

*Secrétaire général de la CGT*

La construction des nouveaux palais de Justice est à l'image des réformes de la Justice qui se succèdent, sans réelle concertation avec les personnels et professionnels concernés et sans prise en compte des besoins des justiciables. La maigre surface accordée aux avocats dans le nouveau Palais de Justice de Lille en est un énième témoignage. Les avocats, aux services des justiciables, ont besoin d'un espace suffisant pour recevoir ces derniers et travailler sur leurs dossiers dans des conditions convenables.



## **Adrien QUATENNENS et Ugo BERNALICIS**

*Députés du Nord*

Cette décision nous semble tout à fait déraisonnable, d'autant plus qu'elle est prise dans le contexte de mise sous pression de la profession d'avocat. En réduisant drastiquement la dimension de l'espace dédié à l'accueil des justiciables, à la documentation et à la préparation des dossiers, le projet montre un dédain certain pour les droits de ces derniers, dont les conseils devraient pouvoir travailler dans des conditions décentes.



## **Ludovic ROHART**

*Maire d'Orchies*

Ceci semble en effet bien étroit d'autant que vous bénéficiez aujourd'hui d'un espace de 300m<sup>2</sup> qui est déjà en deçà de vos besoins. J'espère que votre demande d'un espace plus grand et plus fonctionnel sera entendue par les décideurs. Cela au bénéfice plein et entier des justiciables, dont ceux potentiels de ma commune.



## **Laurence ROSSIGNOL**

*Sénatrice de l'Oise*

Notre droit est un patrimoine commun. Le rôle de l'avocat.e est de garantir aux personnes qu'ils et elles conseillent l'effectivité de leurs droits. Pour cela, il leur faut une infrastructure qui leur permette d'exercer le métier dans de bonnes conditions, c'est à dire dans un espace adapté à leurs besoins, qui garantissent parfois l'intimité, parfois la discrétion, parfois la concentration.



## Fabien ROUSSEL

*Député du Nord, Secrétaire générale du Parti communiste français (PCF)*

Je comprends et partage votre colère. Comment peut-on sérieusement imaginer permettre aux 1 250 avocats du Barreau de Lille d'exercer dignement leur profession, au bénéfice des justiciables, quand seulement 80 m<sup>2</sup>, dans un bâtiment de 15 000 m<sup>2</sup>, leur seront consacrés ? De telles conditions de travail ne sont pas acceptables. Acteurs essentiels de notre système judiciaire, les avocats doivent être respectés et disposer des moyens matériels nécessaires pour assurer leurs missions d'assistance, de représentation et de défense des intérêts des justiciables.



## Malik SALEMKOUR

*Président de la Ligue des droits de l'Homme (LDH)*

Alors que déjà le budget de la justice reste très en deçà de celui alloué dans les autres pays européens et des besoins, réduire les moyens concrets aux avocats, c'est fragiliser les moyens de la défense et les droits des justiciables.



## Francis VERCAMER

*Député du Nord*

Les avocats sont un maillon essentiel de la chaîne judiciaire : ils participent à faire valoir les droits des victimes comme les droits des accusés à travers le monopole d'assistance et de représentation. Ils exercent également une mission de service public essentielle avec l'aide juridictionnelle, qui permet aux justiciables les plus modestes de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle par l'État des honoraires et frais de justice.

Par conséquent, le projet de construction du nouveau Palais de justice de Lille paraît inadapté aux besoins d'accueil et d'accessibilité pour les justiciables et professionnels et je soutiens donc vos revendications.



## Anne VOITURIEZ

*Maire de Loos*

Je vous soutiens à deux titres, en ma qualité d'élue ayant la pleine conscience de ce que les corps intermédiaires apportent chaque jour au fonctionnement harmonieux de notre République, puis en qualité d'Avocate. Pour travailler correctement, chacun de nous a besoin d'un espace vital et la surface dédiée pour le projet actuel aux 1 250 avocats du Barreau de Lille leur permettra à peine d'organiser un vestiaire et des casiers de correspondance. Cette situation n'est pas digne.



**ET VOICI MAINTENANT ce qui nous semble être, sinon une plaisanterie, un « dégage-ment en touche » suicidaire et pathétique.**

**Nous « versons aux débats » la SEULE RÉPONSE INDIRECTE de nos dirigeants, élaborée en sortie de confinement par Nicole Belloubet, à l'époque la garde des Sceaux, et adressée à Valérie Létard, Vice-Présidente du Sénat, qui avait accepté d'intervenir aussi.**

Réponse de Madame la Garde des Sceaux Nicole BELLOUBET en mai 2020 à Madame Valérie LETARD, Ancienne Ministre, Vice-Présidente du Sénat, Sénatrice du Nord.

Madame la Ministre,

Par votre courrier du 22 janvier 2020, vous avez appelé mon attention sur les surfaces susceptibles d'être allouées aux avocats, dans le futur palais de justice de Lille.

Il est d'usage de mettre des locaux à disposition des avocats au sein des juridictions, ces facilités matérielles contribuant à un bon fonctionnement du service public de la justice. Cet usage symbolise également la place qui est celle des avocats au sein de l'institution judiciaire et je n'entends évidemment pas le remettre en cause.

Ce principe étant posé, les surfaces allouées aux barreaux au sein des tribunaux judiciaires sont très disparates sur le territoire national, et résultent, en réalité, de l'histoire de chaque tribunal et de chaque barreau.

Dans un souci d'équité, je souhaite que les constructions nouvelles s'appuient sur des critères homogènes, d'une juridiction à l'autre. Depuis 2012, le guide de programmation des palais de justice prévoit ainsi d'allouer aux barreaux une surface homogène d'environ 30 mètres carrés, composée d'un bureau pour le bâtonnier, d'un bureau pour son secrétariat et d'un espace accueillant le vestiaire et les cases dites « courrier ».

Les tribunaux judiciaires les plus importants bénéficient d'une majoration. C'est ainsi que 50 mètres carrés supplémentaires sont prévus pour être mis à disposition du barreau de Lille, portant l'espace alloué à 80 mètres carrés dans la nouvelle construction.

En complément, l'évolution des pratiques professionnelles conduit à repenser les espaces. L'expérience des derniers palais de justice a notamment mis en évidence qu'il est nécessaire de prévoir des espaces dédiés aux entretiens que les avocats ont avec leurs clients. Une surface supplémentaire de plus de 70 mètres carrés sera prévue à cette fin dans le nouveau palais de justice de Lille.

Dès lors, la surface totale allouée aux avocats, pour les besoins de l'exercice de leurs activités professionnelles au sein du tribunal judiciaire, en amont et en aval des audiences, est actuellement de plus de 150 mètres carrés.

En tout état de cause, en l'état des contraintes pesant sur le budget de l'Etat, qui se traduisent notamment par le cadre strict imposé aux constructions publiques par la direction de l'immobilier de l'Etat, il n'est pas envisageable de reproduire dans le futur bâtiment des surfaces équivalentes à celles mise à disposition des avocats dans l'actuel tribunal judiciaire de Lille

Dès lors, en vertu de ce contexte budgétaire et de l'équité que je souhaite voir appliquer aux programmations judiciaires en cours, il ne m'apparaît pas possible de satisfaire à la demande exprimée par le barreau de Lille de voir porter à 600 mètres carrés la surface mise à disposition de leur profession.

Je vous prie de croire, Madame la Ministre, à l'expression de ma parfaite considération.



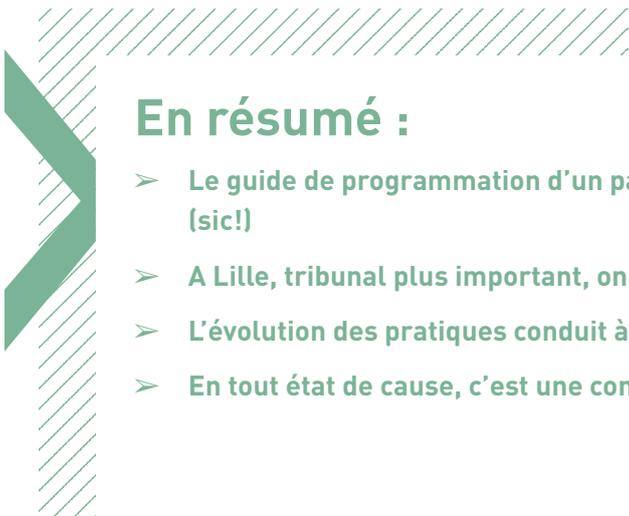
Nicole BELLOUBET

**Encore une fois, nous croyons à une plaisanterie de Nicole Belloubet, juste avant son départ...**

**Une chose est certaine : les 1350 Avocats de Lille ne lâcheront rien et nous n'accepterons jamais un confinement à vie au sein de notre Palais de Justice sur 80 m<sup>2</sup>.  
Il faut vraiment que nos dirigeants prennent la mesure de cette « erreur grossière » qui exclut de fait l'Avocat !**

**Nous vous tiendrons au courant de la suite car ce combat est aussi celui de chacun d'entre vous, pour une défense et un système judiciaire cohérent et efficace.**

**Un grand merci, vraiment, à Patricia Moreel de l'Ordre des Avocats de Lille, et à Victor Mollet, conseiller spécial, pour leur aide constante à la réalisation de ce qui précède.**



## **En résumé :**

- **Le guide de programmation d'un palais en France prévoit d'allouer aux avocats 30 m<sup>2</sup> ! (sic!)**
- **A Lille, tribunal plus important, on a prévu 50 m<sup>2</sup> de plus ! (sic !)**
- **L'évolution des pratiques conduit à repenser les espaces ! (sic !)**
- **En tout état de cause, c'est une contrainte budgétaire ! (sic !)**

# Crise sanitaire : les impacts sur la vie personnelle et professionnelle

Pour beaucoup de confrères la période a été très compliquée et l'est encore tant les angoisses liées à l'absence d'activité affectent financièrement le quotidien.

Tentons d'en tirer du positif...



**Celine LEPAN**  
HAPPYDECLIC

Réflexions et extraits de l'Interview de Céline LEPAN, coach fondatrice d'HAPPYDECLIC, par Julie PATERNOSTER, Avocate au Barreau de Lille, sur le Thème « Que nous a apporté le confinement et plus généralement peut-on tirer profit personnel ou professionnel de cette période de crise sanitaire ? Quel impact positif a eu le confinement sur l'organisation du travail ? sur le management ? »

Pour la plupart d'entre nous le confinement nous a tout d'abord apporté – en nous l'imposant !! - ce après quoi nous courons tous : LE TEMPS.

Le temps s'est ralenti (je ne parle évidemment pas des personnes qui étaient «au front» mais de celles qui se sont retrouvées confinées à domicile).

Plus de RV au cabinet, plus d'audience, accès au Palais interdit.

Nous avons pris le temps de nous consacrer à nos enfants, à nos proches, de nous consacrer à nos passe-temps oubliés, de laisser vagabonder notre esprit, de nous reposer, lire, faire du sport, cuisiner en famille...

L'absence d'obligation sociale nous a permis de revenir aux bases, aux plaisirs simples, aux rapports de proximité (voisins, proches). Nous avons eu du temps pour nos proches, du temps pour nous-même, du temps pour prendre conscience de nos priorités.

Cela permet de se recentrer sur soi, de faire le point. Et pourquoi pas se questionner sur notre vie professionnelle future. Le fait de ne plus avoir «la tête dans le guidon» a permis de s'interroger :

« Qu'est-ce qui me motive à aller travailler le matin ? »

« Quelle place je prévois dans mon emploi du temps pour ma vie personnelle »

« Comment organiser différemment ma vie professionnelle »

« Le temps est peut-être venu de me réinventer, me reconvertir, de changer ma façon de travailler? »

Le confinement a en effet levé les freins/ peurs existants face au télétravail (et je pense d'ailleurs que la législation va devoir s'adapter à cette nouvelle réalité) : peur de la non-déconnection du salarié, peur du manque de productivité...

Finalement on s'aperçoit qu'on peut être productif à distance, qu'on peut interagir à distance grâce à pléthore d'outils digitaux accessibles à tous. On s'est aperçu des bienfaits à travailler chez soi (moins de stress dans les transports / gain de temps incroyable / compatibilité vie pro/ vie perso).

C'est l'occasion pour chacun de redessiner ses propres limites/ frontières entre vie pro et vie perso. Il y a une vraie prise de conscience : « *je peux être investi dans mon job tout en prenant du temps pour moi, pour ma vie de famille* ».

Dans ce contexte inédit, le présentiel (re)prend nécessairement tout son sens.

Il devient complémentaire aux bienfaits du télétravail : y a-t-il finalement un intérêt à venir au cabinet pour s'enfermer dans un bureau et conclure ? Pourquoi ne pas concentrer le déplacement à l'essentiel ? Quand je me déplace, c'est parce que j'ai besoin d'être en lien : voir mes confrères, mes collaborateurs, faire le rôle, échanger sur un dossier casse-tête, rencontrer un client, aller à l'audience, avoir des moments plaisirs (déjeuners cabinet ou pause café confrère...).

Il y a une volonté post-confinement de maintenir (au moins en partie) cette liberté de choisir ses contraintes. Allons au bureau quand c'est vraiment utile, travailler un dossier de fond peut se faire à domicile.

La prise en compte de ces nouveaux enjeux devrait amener les entreprises, il me semble, à se questionner sur leur raison d'être.

Aujourd'hui un cabinet d'avocat qui souhaite embaucher un nouveau collaborateur doit véhiculer du sens, donner l'envie d'adhérer à des valeurs, à une mission commune.

De manière générale, il me semble que les entreprises vont être amenées à travailler leur «désirabilité».

Et cela passe aussi par un aménagement des

conditions de travail (souplesse sur le télétravail et autonomie sur l'organisation du travail) et de l'environnement de travail (espaces extérieurs aménagés, bureaux ou salles de réunion «cosy», installation de douche pour favoriser le sport en journée, salle de pause conviviale ...).

Pour réduire les coûts, on peut imaginer un cabinet employant plusieurs avocats avec des bureaux interchangeables où chacun peut venir travailler à tour de rôle, avec des espaces communs et salles de réunions pour favoriser les interactions à l'instar des bureaux partagés qui existent déjà dans les espaces de co-working notamment.

S'agissant de l'interrelationnel, le télétravail implique la confiance, la bienveillance, la responsabilisation, l'autonomie du collaborateur. Dans ce contexte, le rôle du patron/manager évolue. Les ajustements auxquels un patron devra faire face quand il sera par exemple confronté à un collaborateur absent parce que l'école de son enfant ferme pour cause de covid va petit à petit faire sortir du «carcan» du management traditionnel pour aller vers un management plus flexible, plus souple où l'empathie, la bienveillance, la confiance prédominera.

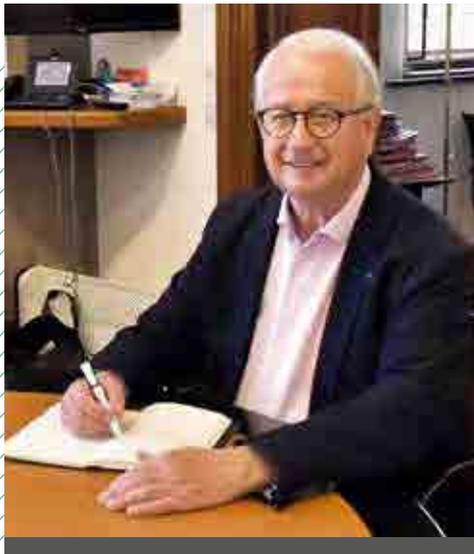
Maintenant que l'on sait que des solutions de travail à distance sont testées et éprouvées, on peut s'inscrire dans une nouvelle démarche managériale à moindre cout et rendre l'équilibre vie prof / vie perso possible et sereine. ■

**Céline LEPAN  
HAPPYDECLIC**



**Propos recueillis par  
M<sup>e</sup> Julie PATERNOSTER,  
Avocat au Barreau de Lille.**

# « Il nous faut apprendre ou réapprendre à vivre ensemble »



**Bernard GÉRARD**  
Maire de Marcq-en-Barœul

## Quelles qualités indispensables faut-il pour faire un bon maire selon vous ?

La première qualité, me semble-t-il, c'est d'aimer les gens : être en phase avec eux pour comprendre leurs besoins et leurs aspirations. Avoir la capacité d'être utile aux habitants, sans jamais leur faire miroiter l'impossible. Une fois élu, on est maire sept jours sur sept et 24 heures sur 24.

Mais il faut également être porteur d'une vision pour sa ville et opérer des choix stratégiques. Anticiper les besoins futurs à 10, 20 ou 30 ans. Le mandat de maire, c'est le mandat du concret.

## Quels leviers le maire peut-il activer pour venir en aide à ses concitoyens et aux entreprises de sa

## commune en cette conjoncture économique et sociale exceptionnelle ?

La proximité est, là encore, la clé. La proximité avec les habitants, c'est ce qui permet de comprendre, et donc de répondre aux besoins du moment. C'est très facile de décider : une fois élu, n'importe qui peut décider. Mais savoir ce qu'il faut décider, c'est tout autre chose !

La crise du Covid est un bon exemple, puisqu'elle a été l'occasion de développer un ensemble d'actions de proximité, de solidarité et d'entraide, avec la mise en place d'un système de mairie virtuelle et le maintien des services ouverts.

Il en va de même à l'égard des acteurs économiques, avec de nombreuses actions mises en œuvre très rapidement :

promotion des commerçants, artisans et restaurateurs (proposition de plats à emporter ou livraison) ainsi que des pharmaciens ;

rétablissement de trois marchés en plein air, favorisant ainsi les commerçants et producteurs locaux, en respectant scrupuleusement les consignes sanitaires ;

promotion de toutes les initiatives et des opérations de solidarité locales : « Un jour, une initiative », etc.

## En quoi l'avocat que vous avez été vous aide dans votre quotidien de maire ?

J'ai toujours eu un rêve, celui de devenir avocat, même si la politique et la vie municipale me grignotaient déjà. La profession d'avocat vous fait entrer au cœur du quotidien des gens, dans leur intimité. Elle vous fait toucher du doigt la réalité de leurs difficultés. C'est ce lien privilégié avec les gens qui m'a été précieux quand il s'agit d'exercer un mandat électif local. À l'instar de l'avocat, le maire est un **confident**. Être avocat, comme être maire, c'est être à l'écoute. C'est aussi une méthode de travail, une méthode d'analyse qui m'aide beaucoup au quotidien dans la complexité des textes à appliquer. Aujourd'hui, tout est compliqué, tout est procédure, et tout nécessite une analyse approfondie.

## Que représente pour vous la profession d'avocat ? Est-ce seulement celui qui mène le combat judiciaire selon vous ?

Selon moi, le rôle de l'avocat excède largement le seul cadre du combat judiciaire, même si celui-ci en reste le cœur. Le rôle de conseil et d'analyse est absolument essentiel. La diversité de ses champs d'intervention démontre à quel point l'avocat est un acteur majeur d'une société où le droit - tant par les protections qu'il offre que par les obligations qu'il impose - constitue le fondement d'un pacte de vie en société dont les avocats sont les parties prenantes et les garants.

L'avocat, c'est le défenseur des libertés publiques, d'autant plus à une époque où le procès tend à avoir lieu de plus en plus sur la place publique, à travers les réseaux sociaux.

L'avocat donne un visage plus humain à la justice, et contribue à son innovation, par la prise en compte de la dimension psychologique des problèmes. L'avocat aide à trouver des solutions alternatives, comme la médiation, contribuant à rétablir le lien social. L'avocat est une protection, c'est une garantie. Aujourd'hui, sans conseil juridique et donc sans avocat, une mairie aurait bien du mal à travailler au regard de la complexité des problèmes qu'elle a à gérer.

## Qu'avez-vous appris sur vous-même et sur les autres durant la période exceptionnelle à plus d'un titre que nous vivons depuis février 2020 ?

C'est un grand paradoxe car cette période a été évidemment très douloureuse pour certains de nos concitoyens mais aussi très riche sur le plan humain pour d'autres. La nature humaine est extraordinaire et j'ai pu voir et côtoyer des personnes absolument formidables, à l'intérieur de la mairie comme chez les habitants, avec des bénévoles extraordinaires. Des gens sont par exemple venus frapper à ma porte de manière tout à fait volontaire pour se proposer d'aller

aider le personnel dans les EHPAD. Dans un autre registre, les enseignants du privé et les enseignants du public ont travaillé ensemble dans toutes nos écoles, ce qui est à la fois rare et formidable. Nous avons ensuite pu accueillir les enfants de tous les parents qui le souhaitaient, grâce à l'ouverture de diverses structures de la Ville. J'ai vraiment été réconforté de voir l'élan de solidarité qui s'est créé chez un très grand nombre de personnes qui se sont mobilisées pour venir en aide aux plus vulnérables ! Je leur suis vraiment plein de reconnaissance aujourd'hui.

Quoi qu'on en dise, nos institutions ont tenu, nos villes ont tenu.

Cette période de crise du Covid est venue démontrer, s'il en était besoin, toute la force, la pertinence et le bien-fondé de l'échelon communal. Car c'est vers la ville que se sont une nouvelle fois tournés nos concitoyens en proie au doute.

Plus généralement, je dois dire que cette crise invite à l'humilité. Nous sommes quand même peu de chose face aux péripéties du monde et nos acquis peuvent être fragiles.

“ J'ai toujours eu un rêve, celui de devenir avocat ”

## Si vous aviez un vœu ou un souhait, quel serait-il ?

Le vœu d'une société où les rapports sociaux seraient vécus de manière plus apaisée et empreints de plus de respect mutuel. Une société où l'on accorde plus d'importance à l'essentiel et moins à l'accès. Il nous faut apprendre ou réapprendre à vivre ensemble. Il nous faut avoir la sagesse de travailler ensemble, au-delà de tout clivage. Dans les difficultés, notre pays a plus que jamais besoin de cohésion et d'unité. Faisons la « Paix des braves » et travaillons tous ensemble ! ■

**Propos recueillis par Victor Mollet, Conseiller spécial pour le Barreau de Lille, le 16 juillet 2020, à l'Hôtel de ville de Marcq-en-Barœul.**

# « Quel juge peut être sûr, à 100%, de ne pas s'être trompé ? »



**Eric FELDMANN**  
Président du Tribunal  
de Commerce Lille Métropole

## Qu'est-ce qu'être un bon juge selon vous ?

Un bon juge, c'est d'abord quelqu'un de conscient de la mission qui lui a été confiée. Le juge consulaire puise sa légitimité pour rendre la justice, au nom du peuple français, dans l'élection : les juges consulaires sont dirigeants d'entreprise, dans tous les secteurs d'activité, et nous élisent pour les représenter au sein d'un tribunal afin que nous soyons à même de rendre la justice, conformément aux lois et aux règlements. Il faut avoir une expérience professionnelle reconnue, bien connaître le milieu de l'économie et du commerce, et accepter de s'engager bénévolement.

Évidemment, si le magistrat élu ne dispose pas d'une formation juridique déjà acquise, alors nous l'assurons pour permettre à chacun d'exercer la fonction. À titre d'exemple, une formation de 64 heures est donnée par l'ENM (École nationale de la magistrature) à tout nouveau juge, dans les vingt premiers mois qui suivent son élection, suivie d'une formation

obligatoire d'au minimum deux journées par an, et de diverses réunions.

Au-delà, et c'est peut-être le plus important, le juge doit accepter une vertu fondamentale : l'humilité. Être juge, c'est rester envahi par le doute. Quel juge peut être sûr à, 100%, lorsqu'il a pris une décision, de ne pas s'être trompé ?

## Qu'est-ce qu'un bon avocat selon vous ?

L'avocat est celui qui défend la cause de son client. À partir de là, ce que l'on attend de l'avocat, c'est qu'il soit le plus synthétique et le plus clair possible. Ce que j'attends de l'avocat, je l'attends de mes juges : quand on rédige une décision, il faut faire en sorte que celui qui gagne comprenne pourquoi il a gagné en lisant le jugement, et que celui qui perd comprenne aussi pourquoi il a perdu. Au commerce, on ne fait pas de grandes phrases, nous ne sommes pas là pour faire du Proust ! Nous rendons une justice économique. Elle doit être rapide et pragmatique. Nous nous efforçons à rendre une décision en cinq semaines après avoir entendu les plaidoiries. Il faut se mettre à la place du justiciable.

Notre objectif est d'aller droit au but tout en allant au fond de chaque dossier. Mais nous aimons aussi le talent, qui s'exprime différemment selon les tempéraments de chacun, et on ne rejette pas l'humour. L'humour est même plutôt le bienvenu dans nos salles d'audience ! La ponctualité, la loyauté et la dignité sont également appréciées chez l'avocat qui doit respecter la parole donnée et les engagements pris en matière de calendrier procédural.

## Quel est votre regard sur la relation avocat-juge aujourd'hui ?

Nous avons de bonnes relations avec les avocats. Au commerce, notre relation repose un peu sur un partenariat. Il est rare d'avoir des situations conflictuelles. Et nous aimons particulièrement les avocats du barreau de Lille.

Je ne peux pas m'empêcher de vous dire que nous avons souvent l'impression, et c'est quelque part le jeu, que les avocats utilisent une faiblesse supposée du juge consulaire en droit qui, n'étant pas sorti de l'ENM, serait facilement recalable en matière de procédure ! Et c'est là-dessus que l'avocat nous savonne gentiment la planche. Nous le savons et par nos formations récurrentes nous essayons de nous soigner pour cela (*rires*) !

**Vous avez « tenu la boutique » durant le confinement grâce aux audiences numériques, en direct**

### du tribunal de commerce. Quel bilan tirez-vous de cette expérimentation forcée ?

Ce qui m'intéresse, c'est le résultat, c'est-à-dire rendre la justice. Nous avons un retard important en matière de contentieux à la survenue du Covid. Nous avons pris le problème à bras-le-corps. Nous avons organisé des visioconférences sécurisées et nous avons avancé, tous ensemble. Et le 9 juillet, tous les retards que nous avons accumulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier ont été rattrapés. Nous avons mis en place un télétravail très important et très efficace. Résultat : il n'y a pas eu un justiciable qui, souhaitant être placé sous protection, n'ait pas pu le faire. Dès le premier jour du confinement, la justice a pu fonctionner chez nous. Les juges, les greffiers et les avocats ont joué le jeu. Nous revenons sur la notion de partenariat, indispensable à mes yeux. Le justiciable a eu accès au même service qu'en temps normal. Nous nous sommes tout simplement adaptés, et nous avons pris les moyens pour.

Mais est-ce que les visioconférences doivent perdurer pour autant ? Ma réponse est claire : c'est non. L'oralité des débats est extrêmement importante et il importe de voir la personne en face de nous,

la sentir, l'écouter, la jauger. Les émotions doivent être ressenties et pouvoir être perçues. Si nous oublions cela, il ne sert plus à rien d'avoir des palais de justice. En revanche, s'il devait y avoir un nouveau confinement, nous sommes prêts. Il n'y aura aucun problème. Nous n'arrêterons pas une seule audience.

### Si vous aviez un vœu ou un souhait pour demain, quel serait-il ?

Ce serait qu'il n'y ait plus de renvoi. Quand on fixe à plaider, il faudrait qu'à 100% on plaide. C'est tout simplement, encore une fois, respecter la parole donnée et les engagements pris. Pour le justiciable, en situation d'attente, cinq renvois, c'est huit à dix mois. C'est trop long. Le justiciable est prioritaire. On doit le satisfaire. S'il ne trouve pas la réponse dans la justice, il va le faire autrement, croyez-moi ! Mon vœu, c'est donc une justice encore plus rapide, mais toujours dans le respect du contradictoire ! ■

**Propos recueillis par Ghislain Hanicotte, Avocat au Barreau de Lille et membre du Conseil de l'Ordre, le 21 juillet 2020, au Tribunal de Commerce Lille-Métropole.**



# DESSI-NON ?



## Philippe SIMONEAU

Membre du Conseil de l'Ordre  
Avocat au Barreau de Lille

LinkedIn : Philippe Simoneau

En juin 2019, la presse française s'indignait :

« Fin du dessin de presse dans le *New York Times* » !!!  
Sacrebleu !!! Comment est-ce possible ? Et la liberté d'expression ? Et le droit à la caricature ? Et à la critique ? La dérision ? La création ? Et le droit au sourire ? Et au mauvais goût ? Les américains sont fous ! Totallement cinglés ! « *C'est pas chez nous que ça arriverait* »...

Un an plus tard.

Fin août 2020, l'affaire Obono a fait réagir les plus hauts sommets de l'État pour un dessin qualifié de raciste paru dans *Valeurs Actuelles*. La réprobation est unanime et le débat est clos ; ou plutôt les juges trancheront puisqu'une procédure judiciaire est en cours.

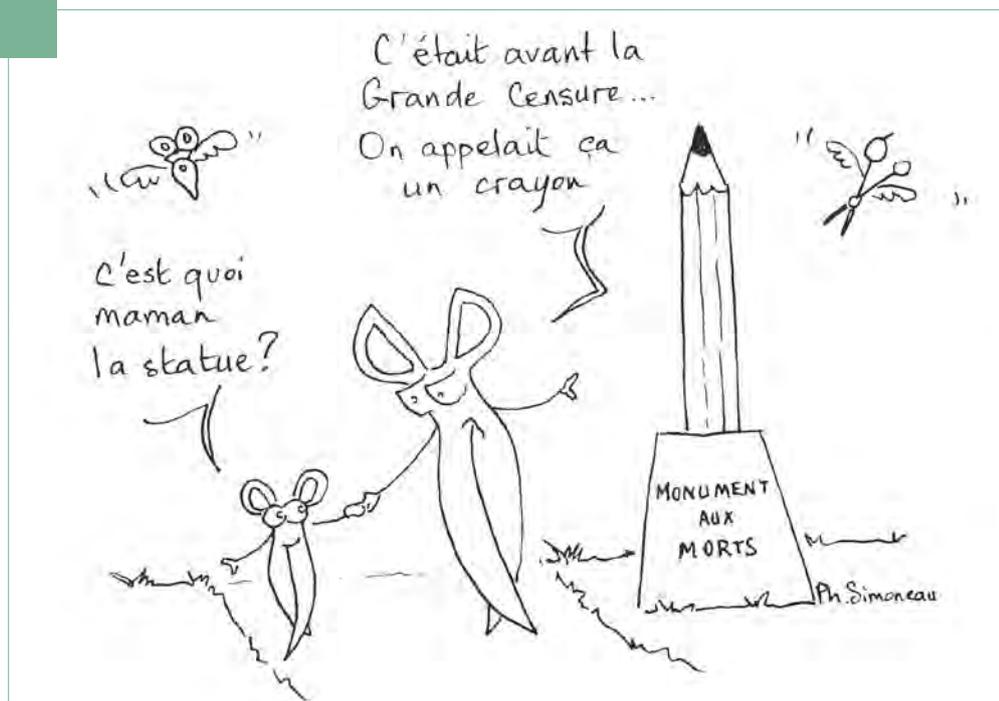
Début septembre 2020, c'est *L'Humanité* qui annonce virer immédiatement son chroniqueur et son dessinateur pour un dessin qualifié de sexiste de Marion Rousse, consultante à la télévision.

À l'ouverture du procès des assassinats de janvier 2015, *Charlie Hebdo* a republié les « caricatures » : « Tout ça pour ça » ; seuls 59 % des Français soutiendraient cette nouvelle publication.

La gomme et les ciseaux plutôt que le crayon ?

Alors « dessi-non » ou dessinons ?

PS : Après la rédaction de cet article, le 23 septembre 2020, plus de 100 médias français ont appelé, dans une tribune commune, à défendre la liberté d'expression... Dont acte. ■



DESSIN de M<sup>e</sup> SIMONEAU



# L'inexécution du contrat pour cause de COVID-19



**Perrine PLOUVIER-MASSE**  
Avocat au Barreau de Lille



**Claire JOUFFREY**  
Avocat au Barreau de Lille



**Pierre CARROT**  
élève avocat

## Le COVID-19 a nécessité, pour les entreprises, d'envisager différentes réponses aux difficultés contractuelles rencontrées, en qualité de victime ou d'auteur de l'inexécution.

Ces réponses ont été trouvées dans les différentes sanctions traditionnelles de l'inexécution, dans les mécanismes peu usités de la force majeure et de l'imprévision, dans les mécanismes ad hoc créés pour l'occasion<sup>1</sup> ou encore dans les recommandations plus spécifiques à certains domaines d'activités<sup>2</sup>.

Toutefois, il convient dans la gestion des difficultés de veiller à ne pas en créer davantage.

Ainsi, pendant cette période mouvementée, les professionnels doivent veiller à ne pas commettre, d'une part, de pratiques restrictives de concurrence, comme soumettre ou tenter de soumettre son partenaire à un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, rompre brutalement une relation commerciale établie<sup>3</sup>, ou d'autre part, de pratiques commerciales déloyales ou des abus à l'égard des consommateurs.<sup>4</sup>

C'est dans ce contexte que les entreprises doivent désormais envisager l'avenir de leurs relations commerciales, intactes, nouvelles ou aménagées, tout en saisissant les opportunités mises en exergue par la crise, notamment en termes de stratégie digitale ou de stratégie de coopération.

Le secteur de la construction a également été particulièrement impacté par le COVID 19. Les chantiers ont tout d'abord, de fait, été suspendus, tant que les mesures de protection sanitaires n'étaient pas définitivement arrêtées. Ils ont ensuite pu reprendre, mais bien souvent à des cadences amoindries, et avec des surcoûts d'exécution.

L'impossibilité de respecter les plannings initiaux a suscité un débat quant au maintien, ou non, de l'application des pénalités venant sanctionner l'inexécution du contrat.

L'entrepreneur est-il fondé à se prévaloir des clauses légitimes de prorogations de délais stipulées dans son marché, ou de la force majeure, pour échapper à l'application des pénalités ?

L'ordonnance n°2020-306 a décidé la neutralisation des pénalités contractuelles pendant la période dite « juridiquement protégée » d'une durée de 3 mois. Mais pour certains chantiers, ce délai est bien en-deçà de la réalité de l'impact de la crise sanitaire sur le planning contractuel.

La voie de la négociation d'un planning recalé entre les parties reste donc à privilégier. ■

---

1 Et notamment par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

2 Recommandation n° 20-1 concernant les contrats prévus aux articles L.441-3 et L.441-4 du code de commerce et les effets de la crise sanitaire de la Covid-19 dans la grande distribution à dominante alimentaire.

3 Article L.442-1 du Code de commerce.

4 Articles L.121-1 et suivants, et L.212-1 et suivants du Code de la consommation.

# « Termes et délais du débiteur de bonne foi »

Dans cette période de crise sanitaire et économique, le débiteur peut se trouver confronté à des difficultés pour payer ses crédits.



**Hélène CAPPELAERE**  
Avocat au Barreau de Lille

Plusieurs textes permettent d'aider le débiteur de bonne foi.

L'article L314-20 du code de la consommation prévoit un moratoire sur l'exécution de ses obligations :

« L'exécution des obligations du débiteur peut être, notamment en cas de licenciement, suspendue par ordonnance du juge des contentieux de la protection dans les conditions prévues à l'article **1343-5 du code civil**. L'ordonnance peut décider que, durant le délai de grâce, les sommes dues ne produiront point intérêt ».

L'emprunteur de bonne foi est celui qui, confronté

à un accident de la vie (licenciement, maladie, etc.) ne parvient plus ou éprouve de grandes difficultés à payer son crédit.

L'emploi de l'adverbe « notamment » laisse une liberté d'appréciation au juge ce qui pourrait le conduire à accorder une suspension du paiement des emprunts en cas de chômage partiel ou de perte de rémunération en lien avec la crise sanitaire.

Il s'agit d'une faculté pour le juge de prononcer la suspension du paiement des mensualités et de l'exigibilité de la dette dans la limite de 24 mois, sans intérêt ni pénalité de retard.

L'article 4 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifié par l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 prévoit la paralysie automatique et temporaire de l'exigibilité des obligations du débiteur de bonne foi :

« Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>.

Si le débiteur n'a pas exécuté son obligation, la date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets est reportée d'une durée, calculée après la fin de cette période, égale au temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

La date à laquelle ces astreintes prennent cours et ces clauses prennent effet, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation, autre que de sommes d'argent, dans un délai déterminé expirant après la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>, est reportée d'une durée égale au

temps écoulé entre, d'une part, le 12 mars 2020 ou, si elle est plus tardive, la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la fin de cette période. Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1<sup>er</sup>. »

La période définie au titre I de l'article 1<sup>er</sup>, dite « période juridiquement protégée » est celle comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020.

L'Ordonnance n'accorde pas de moratoire sur le paiement des emprunts que le débiteur devra continuer de rembourser.

En cas d'incident de paiement, deux cas de figure sont envisagés :

- la clause de déchéance du terme a été mise en œuvre avant le 12 mars 2020 et ses effets interviennent entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Les effets de la clause sont reportés après la fin de la période pour une durée égale à la durée suspendue entre le 12 mars et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée.

- la clause de déchéance du terme a été mise en œuvre et produit effet entre le 12 mars et le 23 juin 2020. Le texte indique que les clauses « sont répu-

tées n'avoir pris cours ou produit effet ». L'effet de la clause est reporté à la fin de la période protégée pour une durée partant de « la date à laquelle l'obligation est née et, d'autre part, la date à laquelle elle aurait dû être exécutée ».

Ainsi, le rapport au Président de la République remis le 15 avril 2020 donne l'exemple suivant :

« si une clause résolutoire, résultant d'une obligation née le 1<sup>er</sup> avril devait prendre effet, en cas d'inexécution, le 15 avril, ce délai de 15 jours sera reporté à la fin de la période juridiquement protégée pour que le débiteur puisse encore valablement s'acquitter de son obligation avant que la clause résolutoire ne prenne effet ».

Le texte ne remet donc pas en cause la régularité de la clause de déchéance du terme prononcée durant la période juridiquement protégée puisque seul l'effet de la clause est paralysé mais les conditions de sa mise en œuvre pourront toujours être contestées devant un Tribunal par référence aux articles 1224 et 1225 du code et au regard de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

Le débiteur de bonne foi dispose donc d'un cadre juridique protecteur qu'il pourra faire valoir selon sa situation, conseillé et défendu par son avocat. ■

# Le contrat d'assurance et la crise du Covid-19

La crise du Coronavirus a bouleversé l'économie mondiale et nationale. Le secteur de l'assurance n'échappe pas à cette crise mais les impacts en matière d'assurance varient selon le domaine concerné.



**Ludovic DENYS**  
Avocat au Barreau de Lille

Certaines garanties ont vocation à être mobilisées sans difficulté apparente.

C'est ainsi que les contrats d'assurance complémentaire santé et les contrats de prévoyance peuvent intervenir pour indemniser les assurés en cas d'épidémie comme le coronavirus COVID-19.

De même l'annulation de voyage ou le rapatriement sanitaire peuvent être couverts selon les contrats souscrits.

En revanche, la quasi-totalité des contrats couvrant les entreprises (pertes d'exploitation, rupture de la chaîne d'approvisionnement, annulation d'événements, défaut de livraison, etc.) exclut l'événement d'épidémie.

Tour d'horizon des différentes situations.

## A LA MISE EN JEU DES GARANTIES DU CONTRAT ET SA RESILIATION

### 1 Les contrats Santé et Prévoyance

#### Santé

Les contrats complémentaires santé prennent en charge les dépenses de santé engagées par les assurés infectés par le COVID-19, à hauteur des garanties souscrites, dans les mêmes conditions que la grippe saisonnière. Il s'agit principalement des dépenses en lien avec :

- la consultation de médecins ;
- les frais liés à une hospitalisation ;
- les dépenses de médicaments.
- Les frais liés aux analyses.

Sauf garantie particulière du contrat, les dépenses non remboursées par l'assurance maladie obligatoire (comme les masques et les gels hydroalcooliques par exemple) ne sont pas couvertes par les complémentaires santé.

#### Prévoyance

##### **Pour les personnes en confinement**

S'agissant des personnes en situation de confinement (c'est-à-dire qui font l'objet de mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler ou télétravailler et pour lesquelles aucune autre solution n'a été trouvée avec l'employeur), des mesures dérogatoires ont été prises par les pouvoirs publics.

Elles prévoient notamment :

- le bénéfice des indemnités journalières de la Sécurité sociale aux salariés et travailleurs non-salariés ;
- la suppression du délai de carence qui est de 3 jours pour les salariés du privé ;
- la modification des obligations de rémunération des employeurs (obligations légales de maintien partiel du salaire dès le premier jour
- suppression du délai de carence de 7 jours).

Selon les termes du contrat d'assurance et, en particulier, les conditions de déclenchement de la ga-

rantie « arrêt de travail », ces personnes pourront être couvertes ou non par leur contrat prévoyance. Si l'assuré n'est pas malade, il faut se reporter aux termes prévus par le contrat pour voir si la garantie prévoit d'indemniser l'assuré dans cette hypothèse.

Depuis le 1er mai 2020, les salariés dits « vulnérables » (c'est-à-dire les personnes présentant un risque de développer une forme grave du COVID-19), qui sont dans l'impossibilité de travailler, sont placés en activité partielle. Cette nouvelle mesure s'applique également aux salariés partageant le domicile d'une personne vulnérable. Les salariés concernés perçoivent une indemnité d'activité partielle. Les salariés dits « vulnérables » ou partageant le domicile d'une personne vulnérable devront fournir à leur employeur un certificat d'isolement.

Les salariés du privé placés en activité partielle continuent de bénéficier de leur couverture collective (santé et prévoyance) d'entreprise.

Les indépendants « personnes vulnérables » continuent de bénéficier des arrêts de travail dérogatoires jusqu'au 31 août 2020.

Classiquement, pour le versement des prestations prévoyance, les assureurs pourront demander à leurs assurés des pièces justificatives

### **Pour les personnes porteuses du virus et présentant les symptômes de la maladie (salariés et travailleurs indépendants)**

Il n'y a pas de différence avec les situations de grippe saisonnière. En cas d'incapacité de travail (justifié par un arrêt de travail du médecin traitant ou du médecin urgentiste), les garanties des contrats de prévoyance seront activées selon les termes du contrat, c'est-à-dire à hauteur du niveau d'indemnisation et après la période de franchise (période minimale à être versées) prévue au contrat. Les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de la garantie décès des contrats de prévoyance.

### **2 Les contrats d'assurance emprunteur**

Dans le cadre de l'assurance emprunteur la Covid-19 est traitée comme toute autre maladie et ne fait l'objet d'aucune question spécifique.

Par conséquent, aucun assureur n'a mis en place de politique de sélection médicale spécifique pour les personnes ayant été atteintes de la Covid-19 conduisant en particulier à refuser systématiquement ou à ajourner leur dossier. Aucune discrimination n'est opérée à l'endroit des personnes ayant été atteintes par la Covid-19 ou simplement détectées, notamment en ce qui concerne le personnel médical.

### **3 La garantie « assistance du voyageur »**

Si l'assuré contracte le coronavirus COVID-19 pendant son séjour, les garanties « assistance aux personnes » associées à des cartes bancaires, à

des contrats d'assurance auto ou des contrats d'assurance multirisques habitation peuvent éventuellement être activées. Il convient de se reporter à la documentation contractuelle.

En fonction de la situation du malade, sur avis du médecin de l'assistance, le rapatriement peut être organisé et pris en charge (comme pour toute autre maladie ou accident graves). Pour se faire, l'infection doit être avérée et des soins d'urgence nécessaires, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent pas attendre une prise en charge après le retour en France.

La situation sanitaire du pays de destination peut néanmoins limiter l'intervention de la société d'assistance.

### **4 L'annulation de voyage ou de séjour**

En général, les frais d'annulation sont remboursés uniquement en cas de maladie affectant l'assuré lui-même au moment du départ (hospitalisation, contre-indication avec justificatif médical suite à maladie) ou affectant un des proches. La notion de proche s'entend plus ou moins largement.

Il convient de se référer au contrat pour connaître l'étendue et les exclusions qui peuvent varier d'un contrat à un autre.

#### **Annulation par le voyageur**

Le voyageur peut demander l'annulation du voyage à forfait. Le vendeur du voyage à forfait rembourse alors le voyage en soustrayant au préalable des frais de résolution appropriés et justifiables.

#### **Annulation par le transporteur aérien**

Le voyageur a droit au remboursement du prix du forfait ainsi qu'un dédommagement complémentaire.

#### **Annulation d'un vol sec**

Le régime juridique à l'égard du voyageur est le suivant :

- Annulation par le voyageur

Si le vol est maintenu par la compagnie aérienne, sauf disposition contractuelle contraire, le voyageur ne peut pas exiger le remboursement intégral du billet de transport.

- Annulation par le transporteur aérien

Le transporteur rembourse intégralement le prix du billet d'avion sans indemnisation complémentaire lorsque l'annulation est due à une circonstance extraordinaire. Il peut également proposer de nouvelles dates de vol.

### **5 La résiliation du contrat**

Le gouvernement a annoncé le report des échéances prévues pendant la période d'état d'urgence sanitaire. Concrètement, il sera possible de résilier un contrat plus tard sans craindre d'avoir à payer des pénalités.

L'ordonnance du 25 mars 2020 prévoit le report des dates d'échéance des contrats. Concrètement, toutes les résiliations susceptibles d'être réalisées pendant la période de confinement pourront être repoussées jusque dans un délai de 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Si cette mesure concerne tous les contrats, elle s'avère surtout utile pour les contrats longs (1 an ou plus) à reconduction tacite. C'est le cas notamment des contrats d'assurance emprunteur.

A la fin de l'état d'urgence, l'assuré aura 3 mois pour procéder à la résiliation.

## B LE CAS SPECIFIQUE DES PERTES D'EXPLOITATION

La question a été soulevée par de nombreuses entreprises en grande souffrance durant le confinement, qui imaginent que les assureurs pourraient être plus efficaces que les aides gouvernementales tendant à reculer le paiement des charges, mais certainement pas à combler la perte de chiffre d'affaires.

Le contrat d'assurance fonctionne sur la base d'un système de mutualisation par lequel une population paye une prime pour indemniser des dommages subis par une faible partie de cette population.

Quand un sinistre touche tous les assurés, toute la population, il s'agit d'un sinistre systémique, par hypothèse inassurable.

Si tous les souscripteurs, tous les assurés subissent le sinistre, il faudrait les indemniser avec les primes perçues ce qui aboutirait à faire payer chaque sinistre par chaque assuré. On constate immédiatement qu'une telle situation ne peut pas être économiquement viable.

Bien que le risque soit inassurable, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas de contrat couvrant un tel sinistre, mais à certaines conditions.

La garantie pertes d'exploitation, c'est-à-dire perte financière, perte de marge, est presque toujours une garantie accessoire d'une garantie principale. Elle vient compléter par exemple les garanties «incendie», «dégât des eaux» ou encore «catastrophe naturelle».

La quasi totalité des contrats d'assurance ne couvre la perte d'exploitation que lorsque celle-ci est la conséquence directe d'un dommage matériel, provoqué par l'un des événements prévus par le contrat.

En matière de pertes d'exploitation, le principe est qu'il n'existe pas de garantie sans dommage matériel.

De nombreux contrats comportent une extension de garantie pertes d'exploitation en cas d'impossibilité d'accès, soit par impossibilité matérielle soit par

interdiction administrative, mais cette garantie impose presque toujours que l'impossibilité d'accès provienne d'un dommage matériel constaté dans le voisinage.

Le principe est d'accepter exceptionnellement de garantir la perte d'exploitation d'une entreprise sans dommage matériel direct, mais en raison de dommages matériels constatés dans son voisinage immédiat.

Malheureusement pour les entreprises, le mouvement des gilets jaunes a été l'occasion de constater que cette garantie ne pouvait pas être mise en œuvre, en cas de simple blocage des ronds points ou des voies d'accès, sans dommage matériel.

Cette absence de garantie, pour le mouvement des gilets jaunes, s'étend au Covid 19 par le même raisonnement.

En raison de l'épidémie le gouvernement a rendu plusieurs décrets imposant la fermeture de certains commerces ou établissements, ou ne permettant pas de s'y rendre en raison du confinement, ce qui a provoqué des pertes d'exploitation sans dommage matériel préalable. Comme précédemment exposé ces pertes d'exploitation ne sont pas garanties dans la plupart des contrats.

Toutefois certaines professions pourront bénéficier d'une garantie en raison d'une rédaction très large de la notion d'interdiction administrative.

Se pose alors la question de savoir si les garanties « annulation » et les garanties « épidémie » peuvent être mobilisées.

### Les professions dans la liste de l'interdiction administrative

Certaines professions dont la fermeture a été ordonnée (comme les restaurateurs, les cinémas ou les festivals), bénéficient de contrats dans lesquels les assureurs n'ont pas anticipé le coronavirus, et n'ont donc pas limité leur engagement dans l'hypothèse d'une épidémie.

Si pour les organisateurs de spectacle, il existe des garanties « Annulation », notamment en cas d'interdiction administrative, malheureusement la plupart des contrats comportent une exclusion totale et parfaitement claire en cas d'annulation d'évènement pour cause d'épidémie.

De la même manière certains contrats pour les restaurateurs comportent des garanties parfois ainsi rédigées :

« Sont garanties les Pertes d'exploitation, à la suite d'une mesure d'interdiction d'accès émanant des autorités administratives ou judiciaires, prise à la suite d'un événement soudain, imprévisible et extérieur à votre activité ou aux bâtiments dans lesquels vous l'exercez »

Mais le contrat ajoute :

« Sont exclues les pertes d'exploitation, lorsque, à la date de la décision de fermeture, au moins un autre établissement, quelle que soit sa nature et son activité, fait l'objet, sur le même territoire départemental que celui de l'établissement assuré, d'une mesure de fermeture administrative, pour une cause identique ».

L'interdiction relative au virus concerne l'ensemble des restaurants du territoire français, par conséquent l'exclusion dans cette hypothèse écarte le bénéfice de la garantie.

Cette exclusion est actuellement contestée, certains restaurateurs ayant décidé de saisir les tribunaux pour tenter d'en anéantir les effets. A ce jour la Cour de cassation n'a pas tranché la question d'un point de vue juridique mais les premières décisions rendues en première instance (juge des référés, tribunal de commerce notamment) sont plutôt favorables aux assurés.

En revanche d'autres contrats ne prévoient pas cette exclusion et couvrent parfaitement les pertes d'exploitation consécutives à la fermeture administrative ordonnée lors du confinement.

Certes de nombreux commerces ont été visés par l'interdiction administrative, mais peu d'entreprises disposent d'une garantie pertes d'exploitation en cas de fermeture administrative, et seules celles-là peuvent espérer une prise en charge.

Pour le savoir il faut lire son contrat qui seul comporte le détail du contenu et des limites de la garantie.

#### Les professions qui ne sont pas dans la liste de l'interdiction administrative

Le décret du 14 mars 2020 a désigné certains commerces et pas d'autres.

Il s'agit notamment des salles de spectacles, des restaurants et débits de boisson, des salles de danse et de jeux, ces centres commerciaux, ou encore des établissements sportifs couverts.

Il existe de nombreux contrats, comme les contrats

des hôteliers, qui garantissent les pertes d'exploitation en cas d'interdiction administrative, sans autre restriction ou limite, donc même en cas d'épidémie.

Malheureusement les hôteliers, comme bien d'autres commerces, n'ont pas fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer. Ils n'appartiennent pas à la liste des activités ayant du cesser leur activité par le décret du 17 mars 2020 suivant celui du 14 mars, comme les restaurateurs, organisateurs de spectacles, cinémas et autres.

Les pertes d'exploitation qu'ils subissent ne sont pas la conséquence d'une interdiction administrative, mais indirectement des mesures de confinement, qui obligent les citoyens à rester chez eux, et ne les autorisent à sortir que dans des hypothèses limitées et pour des motifs impérieux.

Comme le contrat déclare ne garantir les pertes d'exploitation qu'en cas d'interdiction administrative, en l'absence de réalisation de cette condition, ces entreprises ne pourront pas bénéficier de la garantie.

Mais attention, le nombre d'entreprises touchées a provoqué une demande d'analyse des contrats de grande ampleur qui révèle une grande diversité de rédaction.

Il existe des rédactions de clause très différentes apparemment pour des garanties et des exclusions dont le périmètre se voulait identique, ce qui génère un important travail d'analyse et d'interprétation.

L'analyse des contrats met en évidence la rédaction souvent médiocre et imprécise de nombreux contrats, laissant entrevoir des interprétations favorables, de sorte que de nombreux assureurs voient les recours se multiplier.

Dans le doute, nous conseillons à toutes les entreprises de procéder à une déclaration de sinistre auprès de leur assureur par lettre recommandée AR qui interrompra la prescription, et d'attendre de connaître les décisions de justice qui arriveront d'ici la fin de l'année 2020.

Si celles-ci sont favorables il sera toujours temps de relancer l'assureur et de réclamer l'indemnisation des pertes d'exploitation. ■

# L'Avocat stratège



---

**Christophe DESURMONT**  
Ancien Bâtonnier,  
Médiateur NORD MEDIATION  
Avocat au Barreau de Lille

---

Le délicat réveil de la justice après le traumatisme de la crise sanitaire, les difficultés auxquelles ont été confrontés les cabinets d'avocat sur le plan économique et organisationnel, s'accompagnent sur un mode plus positif, d'une forme de révolution de la façon d'exercer le métier : préserver les valeurs et les principes tout en transformant l'approche et la façon de résoudre les litiges.

C'est un lieu commun d'indiquer que, à la différence d'un certain nombre de cultures, la culture juridique française est restée longtemps ancrée sur l'opposition.

Cela fait maintenant un quart de siècle que s'est développé un courant privilégiant la voie amiable et le compromis, courant symboliquement favorisé par l'introduction en 1995 et 1996, dans le code de procédure civile, des textes organisant le recours à la médiation judiciaire.

Si le mouvement ainsi initié a pu paraître dans un premier temps timide, il s'est développé et renforcé de multiples autres dispositions et de l'expérience tirée de la pratique pour, aujourd'hui, prendre une place essentielle et, petit à petit, transformer la façon d'aborder la résolution des litiges.

Si l'avocat a de tout temps intégré la stratégie dans son action, ce sont les outils à sa disposition qui ont transformé son rôle : il est aujourd'hui en priorité un stratège dont la mission est de tenir compte de tous les paramètres qui rendent dans certains cas la solution rendue par la décision de justice insatisfaisante, ou inadaptée, ou dans bien des cas, tardive.

Il n'y a plus de doute que, dès l'examen de la situation qui lui est soumise, l'avocat doit mettre au point avec son client une stratégie qui prend prioritairement en compte les alternatives à la saisine du Tribunal compétent.

Cette nouvelle disposition d'esprit, qui semble aujourd'hui acquise, se traduit dans plusieurs dispositions :

L'article 22-1 de la loi n°95-125 du 8 février 1995 dispose :

*« qu'en tout état de la procédure, y compris en référé, lorsqu'il estime qu'une résolution amiable du litige est possible, le Juge peut, s'il n'a pas recueilli l'accord des parties, leur enjoindre de rencontrer un médiateur qu'il désigne et qui répond aux conditions prises par décret en conseil d'état. Celui-ci informe les parties sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation. »*

Cette information qui serait alors délivrée par un tiers, le médiateur, rentre directement dans la sphère de compétence de l'avocat comme le prévoit le RIN en son article 6.2, paragraphe 2. Si le juge peut effectivement intervenir, il est opportun que l'avocat ait anticipé sur ce sujet, notamment en détaillant, le cas échéant dans l'acte introductif d'instance, les initiatives prises en vue d'un règlement amiable.

Ces préconisations sont relayées par le code déontologique de l'avocat de l'Union Européenne (art. 3.7.1) qui dispose que :

*« l'avocat devra en tout temps essayer de trouver une solution au litige de son client appropriée au coût de l'affaire et devra aux moments opportuns lui prodiguer ses conseils quant à l'opportunité de rechercher un accord ou de faire appel à des solutions alternatives pour terminer le litige ».*

Il n'y a dès lors plus de doute qu'il existe bien, pour le justiciable, un droit à être conseillé et informé sur

les modes alternatifs au procès, et pour l'avocat, un devoir d'information à ce sujet.

Devoir d'information qui existe dès l'origine de la relation, notamment lorsque l'avocat intervient comme rédacteur lors de la conclusion d'un contrat.

Cette mission de rédacteur d'acte impose d'intégrer ab initio le recours aux modes alternatifs au moment même de la conclusion du contrat, en raison du fait qu'il est indéniablement plus aisé à ce stade de prévoir le recours à un MARD.

C'est cette « stratégie procédurale » qui est venue transformer, et, à l'évidence enrichir le rôle de conseil de l'avocat, lequel n'a plus d'autre choix que d'être un spécialiste des approches négociées du litige.

Depuis 20 ans, la jurisprudence a évolué, tâtonné parfois, puis s'est fixée pour conférer aux clauses de règlement des litiges une efficacité redoutable, ne permettant plus pour l'avocat la moindre erreur :

pour exemple, la fin de non-recevoir tirée du défaut de mise en œuvre d'une clause de médiation n'est plus susceptible d'être régularisée en cours d'instance.

Nul doute qu'il y a là, pour une profession qu'on dit fragilisée par la crise sanitaire, une intéressante opportunité de réinventer son approche du conflit et de s'adapter aux évolutions qui rendent le contentieux judiciaire plus complexe et plus hasardeux.

Si l'avocat a de tout temps mis au point avec son client une stratégie adaptée à la situation, il doit aujourd'hui faire le procès comme premier réflexe, mais en le conservant néanmoins comme recours toujours disponible en cas d'échec de la voie amiable.

Toute la place dans cette stratégie aux alternatives au procès que le code de procédure met à sa disposition et examiner en priorité avec son client la possibilité de mise en œuvre d'un processus de règlement amiable ■



**\*À force d'entendre qu'on ne vaut rien, on finit par le croire.**

 À Apprentis d'Auteuil, nous voyons le meilleur en chacun des 30 000 jeunes<sup>(1)</sup> que nous accompagnons jour après jour dans nos 240 établissements. Aidez-les à construire leur avenir.

**LA CONFIANCE PEUT SAUVER L'AVENIR**

**FAITES UN DON** sur [www.apprentis-auteuil.org](http://www.apprentis-auteuil.org)

(1) Selon le rapport d'activité Apprentis d'Auteuil 2019.  
Agence Marcel - © Aurélien Chauvaud.

## Les réformes du chômage face au Covid



**Guillaume GHESTEM**

Membre du Conseil de l'Ordre  
Avocat au Barreau de Lille

Pour pallier l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les demandeurs d'emploi, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures protectrices. En effet, les demandeurs d'emploi devant être confinés n'ont pas été en mesure de rechercher activement un emploi et ont eu la crainte de perdre le bénéfice de l'allocation chômage. Le Gouvernement est intervenu en soutien et a adopté plusieurs textes dont le décret 202-425 du 14 avril 2020 portant mesure d'urgence en matière de revenus de remplacement. Par ce texte, il a été décidé de la prolongation des droits aux revenus de remplacement permettant ainsi aux personnes arrivant en fin de droit **entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mai 2020** de conserver une couverture. De la même manière, **le calcul du salaire de référence** permettant de calculer le montant de l'allocation chômage a été modifié afin de prendre en compte la période de confinement. Période pendant laquelle les revenus des salariés peuvent diminuer en raison de l'absence de performance ou d'activité partielle. Le Gouvernement a donc décidé de ne pas prendre en compte cette période dans le calcul de référence. Il en est de même pour le calcul de **la période de référence** pour prétendre aux droits qui était de 6 mois minimum travaillés sur une période de 24 mois. Ce délai a été allongé à 27 mois. Enfin, autre mesure importante, la réforme du chômage instaurant la dégressivité de l'aide à l'ARE pour les chômeurs percevant plus de 4 500 euros bruts par mois a été **reportée au 1<sup>er</sup> septembre 2020**. ■

## L'employeur face aux enjeux de la crise sanitaire : le délicat équilibre entre gestion de crise et adaptabilité managériale

Face à la crise sanitaire, le recours au dispositif d'activité partielle a été massif, à la hauteur de l'enjeu économique. Le mécanisme a été progressivement adapté.

S'agissant de l'appréhension du dispositif, on retiendra les dernières précisions (D. n°2020-794, 26 juin 2020, JO 28 juin ; D. n°2020-810, 29 juin 2020, JO 30 juin) relatives principalement aux modalités d'individualisation de l'activité partielle, ainsi qu'aux nouveaux taux horaires de l'allocation pour les heures chômées entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre 2020 (60% de la rémunération horaire brute dans la limite de 4,5 fois Smic pour le taux de droit commun, le salarié étant garanti d'une indemnité minimale correspondant à 70 % de son salaire brut par heure chômée).

Pour les entreprises, l'heure est désormais à l'assimilation des nouveaux enjeux.

Ces derniers sont multiples, notamment : la mise en place de nouvelles règles organisationnelles (télétravail, règles d'hygiène, désignation d'un référent Covid-19, mise à jour du DUER, etc.) au titre de l'obligation de prévention, ou encore le maintien des garanties de protection sociale complémentaire des salariés en activité partielle. A la clef, il s'agit pour les entreprises de se prémunir de risques non négligeables : responsabilité civile et/ou pénale, remboursement des allocations d'activité partielle. Un éventail de contentieux incitant les employeurs à se saisir de ces problématiques plutôt que de les subir. ■



**Hélène BERNARD**

Membre du Conseil de l'Ordre  
Avocat au Barreau de Lille

# 5 points essentiels à connaître sur l'allocation chômage



## 01 Droit à l'indemnisation

**Oui :**

- Rupture involontaire contrat de travail
- Licenciement (même en cas de faute lourde ou grave)
- Rupture conventionnelle
- Fin anticipée ou normale de CDD

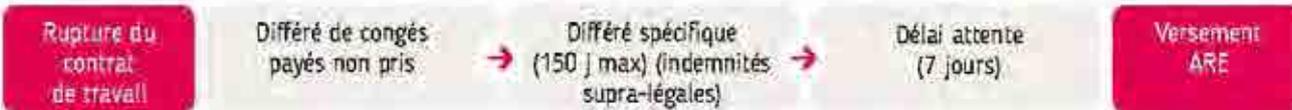
**Non :**

- Démission, sauf cas de "démission légitime" (ex : projet pro engagé avant la démission)
- Ancienneté de 5 ans
- Projet de reconversion approuvé par la commission



## 02 Point de départ de l'indemnisation

**Quand ?** Le lendemain du terme du contrat de travail sous réserves de différés d'indemnisation et délai d'attente



## 03 Montant de l'indemnisation

Calcul du montant de l'ARE à partir du salaire journalier de référence SJR (salaires bruts/ 24 ou 36 derniers mois)

**Montant le plus élevé entre :**  
 $40,4 \% \times \text{SJR} + 12\text{€}$   
 $57 \% \times \text{SJR}$

**Allocation minimale**

29,26 €/ J

**Plafond**

75% du SJR



## 04 Durée de l'indemnisation

**Durée minimale**

182 jours

**Durée maximale**

730 jours (- de 53 ans)  
 913 jours (53 à 54 ans)  
 1095 jours (55 ans et +)

## 05 Cumul allocations-salaires

Sous certaines conditions, ARE peut se cumuler avec les revenus d'une activité professionnelle ou avec un autre revenu de remplacement.

**Plafond = cumul ne peut dépasser l'ancien salaire brut mensuel**



### Notre conseil :

Les sommes versées dans le cadre d'un PV de conciliation devant le CPH ne sont pas prises en compte pour la détermination du différé spécifique, dans la limite du montant prévu par le barème de conciliation.

# La sécurité des données dans le cadre du télétravail



**Raphaël RAULT**

Avocat au Barreau de Lille

La crise sanitaire due à la pandémie du coronavirus a amené les organismes et leurs collaborateurs à adapter leur fonctionnement au profit du télétravail. Dès lors, il est nécessaire de prendre en compte la sécurité des données en trois temps : anticipation des risques, réaction face aux éventuelles failles de sécurité, et résolution de celles-ci.

## Anticipation des risques

La phase d'anticipation passe tout d'abord par une démarche de contractualisation (obligatoire) avec les prestataires techniques de l'organisme, qualifiés de sous-traitants par le RGPD<sup>1</sup>.

Dans des recommandations du 12 mai 2020, la CNIL préconise notamment de mettre en place des mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la sécurité des données tel que le prévoit l'article 32 du RGPD<sup>2</sup>. Pour les services accessibles depuis internet, la CNIL formule également des recommandations portant sur la sécurité des serveurs et des transmissions de données, ou encore sur les moyens d'authentification à mettre en place<sup>3</sup>.

L'anticipation passe enfin par la mise en œuvre de procédures de tests et audits (à encadrer contractuellement) tendant à vérifier les mesures de sécurité existantes et leurs faiblesses.

## Réaction face aux éventuelles failles de sécurité

La phase de réaction s'engage lorsqu'un incident de sécurité est constaté. Il est préférable alors d'avoir déjà déterminé une procédure d'information en interne, d'avoir identifié les interlocuteurs et de vérifier en amont l'encadrement contractuel des contrats avec les collaborateurs et sous-traitants.

## Résolution des incidents

Enfin, pour la résolution des incidents, il convient en premier lieu de documenter le plus exhaustivement possible les incidents de sécurité dans un registre des incidents, pouvant être contrôlé par la CNIL. En second lieu, si l'incident constitue une violation de données personnelles au sens du RGPD, il est obligatoire de le notifier à la CNIL au plus tard dans les 72h après en avoir eu connaissance.

Ces règles sont primordiales afin d'éviter tout incident préjudiciable, notamment pour l'image et la réputation de l'organisme, qui seraient lourdement ternies par la révélation d'un incident de sécurité informatique au public, et plus encore par l'existence d'une sanction administrative infligée par la CNIL. ■

1 Article 28 RGPD : il peut s'agir d'un hébergeur, du fournisseur de l'infrastructure réseau ou d'un logiciel de gestion du cabinet.

2 Charte de sécurité relative au télétravail, évaluation du risque relatif aux changements des règles d'habilitation, sécurisation des postes de travail, utilisation d'un VPN et d'outils de communication et de travail sécurisés.

3 Utilisation de protocoles sécurisés (HTTPS / SFTP), application régulière de correctifs de sécurité, mécanismes d'authentification à double facteur, consultation des journaux d'accès et sécurisation des interfaces.

# Qu'est-ce que le tribunal judiciaire ?



**Daphné DAUCHY**

Documentaliste de l'Ordre

La loi du 23 mars 2019, complétée par le décret du 11 décembre 2019, a instauré de profonds changements dans l'organisation de la procédure et des juridictions.

Depuis le 1er janvier 2020, dans chaque chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance ont fusionné pour former un tribunal judiciaire.

Celui-ci fait office de porte d'entrée unique pour les premières instances en matière civile et pénale.

## LE TRIBUNAL JUDICIAIRE

A Lille, ce tribunal est divisé en plusieurs pôles : pôle civil, pôle de la famille, pôle social (qui remplace le conseil de prud'hommes), pôle pénal, pôle de l'instruction. Lorsqu'il statue en matière pénale, le tribunal judiciaire est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police.

Dans le tribunal judiciaire sont également intégrés le tribunal pour enfants et les tribunaux paritaires des baux ruraux.

Enfin, les tribunaux d'instance de Lille, Roubaix et Tourcoing sont remplacés et intégrés dans le pôle des contentieux de la protection et de la proximité du tribunal judiciaire.

Au sein de ce pôle, ces juridictions sont remplacées respectivement par la 10ème chambre civile à Lille, et par les tribunaux de proximité de Roubaix et de Tourcoing.

## LE JUGE DES CONTENTIEUX ET DE LA PROTECTION

Ce nouveau juge a compétence exclusive pour statuer sur la protection des majeurs, les litiges relatifs aux baux d'habitation, l'expulsion des occupants sans droit ni titre dans un local d'habitation, le crédit à la consommation, les incidents de paiement et le surendettement des particuliers.

Il statue au sein du pôle des contentieux de la protection et de la proximité du tribunal judiciaire.

## AVOCAT OBLIGATOIRE OU PAS ?

Les modes de saisine ont changé, l'obligation de représentation par un avocat aussi.

Devant le tribunal judiciaire, le principe est que la représentation par un avocat est obligatoire. Lorsque c'est le cas et lorsqu'un justiciable est assigné, celui-ci doit constituer avocat dans un délai de quinze jours à compter de l'assignation.

Par exception, cette représentation n'est pas obligatoire par exemple dans les cas suivants : les demandes dont l'enjeu est inférieur à 10 000 euros, les situations qui entrent dans la compétence exclusive du juge des contentieux et de la protection, la saisie des rémunérations...

Le tribunal judiciaire est l'une des grandes nouveautés de 2020. Elle s'inscrit parmi une série de mesures qui touche les justiciables et leurs avocats à de multiples niveaux. ■

# QUIZZ COVID ET DROIT

1) Doit-on dire la COVID 19 ou le COVID 19

2) Les avocats peuvent-ils bénéficier des indemnités journalières pour garde d'enfants ?

3) L'avocat collaborateur qui s'est déclaré en arrêt garde d'enfants doit-il en informer son Cabinet d'accueil ?

4) L'avocat collaborateur qui a sollicité le bénéfice des aides gouvernementales doit-il en informer le Cabinet d'accueil ?

5) La perte d'exploitation subie par les commerces en raison de l'épidémie peut-elle être indemnisée ?

## Réponses :

1) Réponse : La COVID. L'académie française a tranché par un avis du 7 mai 2020 : ce sera la COVID. Pourquoi ? Parce que Covid est l'acronyme de « corona virus disease », et les sigles et acronymes ont le genre du nom qui constitue le noyau du syntagme dont ils sont une abréviation, en l'espèce le noyau est disease, la maladie.

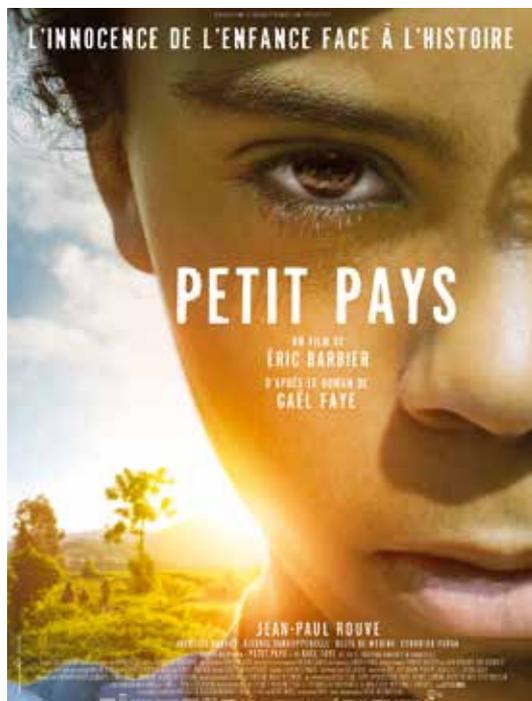
2) Réponse : oui. Après de nombreux refus des caisses, le ministre des Solidarités et de la Santé a ouvert ce droit à toutes les professions libérales pour des arrêts de travail prescrits à compter du 12 mars 2020.

3) Réponse : oui car il doit rétroceder ce qu'il a perçu.

4) Réponse : non, aucune obligation ne pèse sur lui.

5) Réponse : Tout dépend des clauses contractuelles. Le Tribunal de Commerce de Paris a notamment condamné une société d'assurance à indemniser une société au titre de la garantie perte d'exploitation suite à la fermeture administrative de son établissement.

# PETIT PAYS d'Eric Barbier



## D'après le roman de Gaël FAYE, avec Jean-Paul ROUVÉ et Djibril VANCOPPENOLLE

La COVID a bouleversé le monde entier, c'est un fait, et si l'économie en a pâti grandement mais tente de se relever, la culture, elle, est en péril. S'agissant du cinéma, malgré la réouverture des salles, il est encore difficile pour beaucoup d'entre nous d'imaginer partager un espace commun confiné. Pourtant le dernier film d'Eric Barbier est un bon prétexte pour faire fi de toutes vos craintes.

*Petit pays* est l'adaptation du très beau roman de Gaël Faye, couronné par le Prix Goncourt des lycéens en 2016. Les adaptations cinématographiques d'ouvrages

littéraires sont parfois décevantes, il n'en est rien pour *Petit Pays*. L'oeuvre d'Eric Barbier est tout à la fois émouvante, choquante et pédagogique.

L'histoire se déroule au Burundi au début des années 1990. Nous suivons Gaby, un petit garçon de 12 ans, né d'un père français, Michel, patron d'une entreprise de construction, bien installé en Afrique, et d'une mère rwandaise, Yvonne, un peu oisive peut-être, réfugiée au Burundi depuis que sa famille a fui leur pays d'origine suite aux premiers massacres de tutsis dans les années 1960. Gaby a une petite soeur Ana, dont il est le protecteur qui panse les peines.

Année après année, le climat politique se tend, à force de coups d'Etat, d'humiliations répétées et de actes de vengeance revendiqués. De l'autre côté de la frontière, le Rwanda est le théâtre d'un génocide, le Burundi en est l'antichambre. Au milieu de ce chaos, Gaby vit sa vie d'enfant. Plus que de la montée de la violence dont il ne perçoit pas la cause (à ses questions, son père répond qu'il s'agit d'une guerre entre deux clans qui se déchirent car ils n'ont pas le même nez...), Gaby souffre de voir ses parents au bord de la séparation. Il se console auprès de sa soeur et de sa bande, qui constituent une bulle d'insouciance. Tout est rires, joies, musique et bagarres d'enfant. On en oublie presque ce qui se noue. Puis la violence s'installe jusqu'aux massacres, à l'horreur, à ce que l'on pourrait croire inhumain et pourtant...

Le film d'Eric Barbier est important sur le fond car il rappelle le génocide rwandais et son écho sur les territoires frontaliers. Il est également percutant dans la forme car nous plaçant à hauteur d'enfant, nous sommes, comme Gaby, les spectateurs impuissants d'un monde qui s'effondre. La justesse des acteurs, et particulièrement des enfants, donnent à l'oeuvre une crédibilité de quasi-témoignage. La musique, elle, rythme nos émotions, nos sourires, nos larmes. Poussez les portes du cinéma, vous ne pourrez qu'en sortir bouleversé. ■

**Marie WILPART**  
Avocat au Barreau de Lille

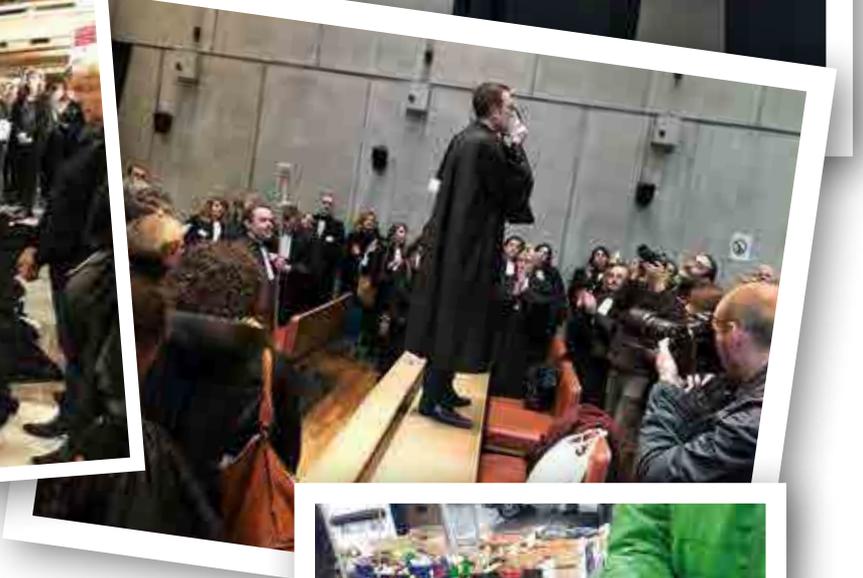
# La réforme des retraites ou la mort programmée d'une partie de la profession d'avocat

Le régime de retraite des avocats est aujourd'hui autonome et autofinancé. Il permet une solidarité renforcée propre à permettre de pallier les aléas de la vie en assurant une retraite de base par annuité de 1450 euros quelque soit la rémunération et la carrière. La réforme envisagée par le gouvernement supprime ce régime pour intégrer la profession d'avocat dans le régime universel par points.

La retraite minimum passerait ainsi à 1000 euros et ce, uniquement dans le cadre d'une carrière complète sur la base d'un SMIC. Bien plus encore, cette baisse de retraite minimum s'accompagnerait d'une hausse significative des cotisations avec un taux de 28%.

C'est ainsi près d'un tiers des avocats qui serait contraint de cesser toute activité. ■







# Minute de silence lors du Conseil de l'Ordre en hommage à Ebru TIMTIK, avocate en Turquie, qui avait 42 ans

Elle est morte, après 238 jours de grève de la faim, assassinée, dans le silence coupable de gouvernants, tant de l'Europe, que du reste du monde. Elle avait été condamnée, sans avoir bénéficié d'un procès équitable, à plus de 13 ans de prison pour « appartenance à un groupe terroriste », en réalité pour avoir défendu ses clients. Elle est morte pour avoir voulu réclamer justice, convaincue de l'écoute et du soutien des pays démocratiques.

## Les Barreaux et les avocats la pleurent.

Sa mort ne doit pas rester vaine, et doit éveiller les consciences assoupies, à l'heure de l'hospitalisation en urgence, dans un état critique, de Nasrine

SOTOUDEH, en grève de la faim depuis 20 jours.

Notre Confrère, Aytac UNSAL, incarcéré dans les mêmes conditions que Ebru TIMTIK, en grève de la faim depuis 213 jours, vient d'être libéré par la cour suprême turque.

Les Barreaux et les avocats continueront inlassablement à se battre pour faire respecter les droits fondamentaux, ici et partout, la parole de la Défense libre et indépendante, à réclamer la libération de confrères et consœurs injustement condamnés et incarcérés, pour avoir fait leur devoir, telle Nasrine SOTOUDEH en Iran, et de nombreux autres,

**Nous ne nous taisons plus, le silence est coupable. ■**





# Gamme Kia électrifiée

Jusqu'à 455 km d'autonomie électrique en cycle mixte et 615 km en urbain <sup>(1)</sup>.

Kia e-Niro à partir de

**47€** TTC/mois <sup>(2)</sup>

SEULEMENT

1<sup>er</sup> loyer de 3 900 €

Bonus Eco 7 000 € et

Prime à la Conversion 2 500 € déduits

LLD 25 mois et 20 000 km



HYBRIDE



HYBRIDE  
RECHARGEABLE



100% ÉLECTRIQUE

#GOelectric

En savoir plus sur [kia.com/fr/goelectric-gamme-electrifiee/](http://kia.com/fr/goelectric-gamme-electrifiee/)



Le Pouvoir de Surprendre

Consommations en cycle mixte WLTP et émissions de CO<sub>2</sub> en valeur WLTP du Kia e-Niro : 0,0L/100km – 0g/km ; Nouveau Kia Sorento Hybride<sup>(3)</sup> : données en cours d'homologation ; Nouveau Kia Ceed SW PHEV : 1,3 à 1,5L/100km – de 29 à 33g/km ; Nouveau Kia XCeed PHEV : 1,4 à 1,7L/100km – de 32 à 38g/km.

\* Garantie 7 ans ou 150 000 km (1<sup>er</sup> des deux termes échu) valable pour tous les modèles Kia en France métropolitaine et Corse (hors DOM-TOM) et dans tous les Etats membres de l'UE ainsi qu'en Norvège, Suisse, Islande et Gibraltar sous réserve du respect du plan d'entretien défini par le constructeur et présenté dans le manuel utilisateur. (1) Pour la version 64kWh MY20 en cycle mixte et urbain WLTP avec une simple charge. Mentions légales KIA FINANCE (2) Exemple de Location Longue Durée (LLD) de 25 mois et 20 000 km pour le financement d'un Kia e-Niro Active 64kWh (hors options). 1<sup>er</sup> loyer majoré de 13 400 € (couvert à hauteur de 7 000 € par le Bonus Ecologique, et à hauteur de 2 500 € par la Prime à la Conversion)\*\* suivi de 24 loyers mensuels de 47 € TTC. **Modèle présenté** : Kia e-Niro Design 150 kWh (204 ch) avec peinture métallisée. 1<sup>er</sup> loyer majoré de 13 400 € (couvert à hauteur de 7 000 € par le Bonus Ecologique, et à hauteur de 2 500 € par la Prime à la Conversion)\*\* suivi de 24 loyers mensuels de 97 € TTC. Nouvelle Kia Ceed SW Hybride Rechargeable Premium (avec peinture nacrée). 1<sup>er</sup> loyer majoré de 12 900 € (couvert à hauteur de 7 000 € par le Bonus Ecologique, et à hauteur de 2 500 € par la Prime à la Conversion)\*\* suivi de 36 loyers mensuels de 277 € TTC. Nouveau Kia XCeed Hybride Rechargeable Premium (avec peinture nacrée et pack systèmes avancés d'aide à la conduite). 1<sup>er</sup> loyer majoré de 12 900 € (couvert à hauteur de 7 000 € par le Bonus Ecologique, et à hauteur de 2 500 € par la Prime à la Conversion)\*\* suivi de 36 loyers mensuels de 287 € TTC. Exemples hors assurances et prestations facultatives. \*\* Eligible au Bonus Ecologique d'un montant de 7 000 € pour l'acquisition ou la location d'un véhicule électrique. Offre réservée aux particuliers, non cumulable, valable du 01/09/2020 au 31/10/2020 chez tous les distributeurs Kia participant à l'opération. Sous réserve d'acceptation du dossier par Kia Finance, département de CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements, SA au capital de 58 606 156 € - 69, av. de Flandre 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex - SIREN 303 236 186 RCS Lille Métropole. Conditions de reprise et d'éligibilité sur [kia.fr](http://kia.fr) et [service-public.fr](http://service-public.fr). (3) Commercialisation 1<sup>er</sup> semestre 2021.

A retrouver dans vos concessions Kia Lille Métropole

Kia Englos  
Centre commercial Les Géants  
59320 - Englos

Kia Villeneuve d'Ascq  
21, Rue Jules Guesde  
59650 - Villeneuve d'Ascq

Kia Roncq  
66 bis, Rue du Dronckaert  
59223 - Roncq

# Comment nos logiciels de gestion Kleos et LOP répondent à la sécurité des données des cabinets d'avocats ?



## 1. PROTECTION DES TRANSMISSIONS

- **Le site hébergeant nos logiciels est sécurisé et certifié**
- **Protection contre les virus, les logiciels malveillants et le phishing** par des services reconnus dans la protection tels que McAfee et Norton, qui examinent aussi les autres risques de vulnérabilité.
- **Connection https sécurisée et certifiée lors de vos transferts de données.** La transmission de données, faite via le protocole HTTPS, est cryptée avec le certificat 2048-bit PKI et **certifié par Norton.**



## 2. PROTECTION & DISPONIBILITÉ DES DONNÉES

- **Serveurs hébergés en France et en Allemagne** et certifiés aux normes sécurité des données les plus élevées: **ISO 27 001, SAS-70 Type II.**
- **Centre d'hébergement de niveau Tier IV en conformité avec les règles européennes concernant le caractère privé des données.**
- **Disponibilité du serveur de 99,995% et accès continu à l'applicatif Kleos,** continuité de service et système supervisé 24/7.
- **Sauvegarde des données :** sauvegarde complète des données clients tous les soirs pour assurer la protection des données contre des actes malveillants ou des erreurs.
- Une équipe de **15 ingénieurs veille quotidiennement à la sécurité et à la disponibilité des serveurs.**



## 3. CONTRÔLES DES ACCÈS AUX DONNÉES

- Les bâtiments et serveurs sont protégés des intrusions et attaques.
- Aucun accès aux données pour les personnes non-autorisées.
- **Les données sont hermétiquement isolées de tout autre cabinet.** Chaque cabinet dispose d'une base de données privée.
- **Certification ISO 27001** de l'ensemble des processus et procédures opérationnelles de Wolters Kluwer concernant l'infrastructure, l'assurance qualité et le support niveau 3.

Aujourd'hui, ce sont plus de 11 000 utilisateurs qui hébergent quotidiennement leurs données sur nos serveurs. Merci de leur confiance !

**Découvrez nos logiciels de gestion : [wk-logiciels.fr](http://wk-logiciels.fr)**

